

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHIELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Approbation de la ratification de la Convention tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre le Royaume du Maroc et la République de Macédoine.	
<i>Dahir n° 1-11-47 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 23-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 11 mai 2010 entre le Royaume du Maroc et la République de Macédoine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu...</i>	1798
Réglementation de la fabrication et du commerce des vinaigres.	
<i>Décret n° 2-10-385 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011) portant réglementation de la fabrication et du commerce des vinaigres.....</i>	1798

	Pages
Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie.	
<i>Décret n° 2-11-254 du 10 rejb 1432 (13 juin 2011) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes.....</i>	1800
Protection des obtentions végétales.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 435-11 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.....</i>	1801
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 436-11 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégées, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.....</i>	1805
Douane. – Conditions d'application du droit d'importation minimum sur les voitures spécialement aménagées pour les personnes ayant des besoins spécifiques.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la santé, du ministre de l'équipement et des transports et de la ministre du développement</i>	

	Pages
<i>social, de la famille et de la solidarité n° 1211-11 du 28 jourmada I 1432 (2 mai 2011) fixant les conditions d'application du droit d'importation minimum sur les voitures spécialement aménagées pour les personnes ayant des besoins spécifiques.....</i>	1813
Interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes, du couteau de mer et de la coque dans la baie de Dakhla.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1309-11 du 8 jourmada II 1432 (12 mai 2011) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes dans la baie de Dakhla.....</i>	1814
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1310-11 du 8 jourmada II 1432 (12 mai 2011) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du couteau de mer et de la coque dans la baie de Dakhla.....</i>	1816
Conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1389-11 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.....</i>	1818
Tabacs. – Moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débiteurs.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1364-11 du 13 jourmada II 1432 (17 mai 2011) modifiant l'arrêté n° 3335-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010) relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débiteurs de tabacs.....</i>	1820
Code de la route. – Textes d'application.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2720-10 du 13 jourmada II 1432 (17 mai 2011) relatif aux modalités d'utilisation du dispositif de mesure de la vitesse et du temps de conduite et au modèle et modalités d'utilisation du tableau de bord...</i>	1820
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et des transports n° 2700-10 du 14 jourmada II 1432 (18 mai 2011) fixant le modèle de la quittance du paiement immédiat de l'amende transactionnelle et forfaitaire et les modèles des procès-verbaux indiquant le paiement immédiat des amendes transactionnelles et forfaitaires et tenant lieu de quittance de paiement.....</i>	1822

	Pages
Œuvres théâtrales. – Modalités d'octroi de subventions de soutien à la production et à la diffusion.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances n° 1700-11 du 7 regeb 1432 (10 juin 2011) fixant les modalités d'octroi de subventions de soutien à la production et à la diffusion des œuvres théâtrales.....</i>	1828
Marchés de l'Etat.	
<i>Décision du Premier ministre n° 3-59-11 du 6 regeb 1432 (9 juin 2011) modifiant et complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.....</i>	1831

TEXTES PARTICULIERS

Société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT). – Prise de participation dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de promotion de la station de Taghazout S.A. ».	
<i>Décret n° 2-11-255 du 10 regeb 1432 (13 juin 2011) autorisant la Société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de promotion de la station de Taghazout S.A. ».....</i>	1832
Ministère de l'intérieur (direction générale de la protection civile). – Tarifs de rémunération des services rendus.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 441-11 du 6 rabii I 1432 (10 février 2011) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par le ministère de l'intérieur (Direction générale de la protection civile).....</i>	1833
Département des sports. – Rémunération des services rendus.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 1066-11 du 14 jourmada I 1432 (18 avril 2011) fixant les tarifs des prestations des services rendus par le secteur du sport.....</i>	1840
Département des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers). – Tarifs des services rendus.	
<i>Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances n° 1297-11 du 25 jourmada I 1432 (29 avril 2011) modifiant l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 377-03 du 6 moharrem 1424 (10 mars 2003) fixant les tarifs des services rendus par le département des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers).....</i>	1846

	Pages		Pages
Direction de la formation des cadres administratifs et techniques du ministère de l'intérieur. – Tarifs des services rendus.		• « Viande Agneau Béni Guil ».	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1569-11 du 3 rejeb 1432 (6 juin 2011) fixant les tarifs des services rendus par la direction de la formation des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur.....</i>	1846	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1164-11 du 1^{er} jourmada II 1432 (5 mai 2011) portant reconnaissance de l'indication géographique « Viande Agneau Béni Guil » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	1848
« Association Bab Rizq Jameel ». – Autorisation d'exercer les activités de micro-crédit.		Attribution du certificat de conformité aux normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 555-11 du 28 rabii I 1432 (4 mars 2011) autorisant l'« Association Bab Rizq Jameel » à exercer les activités de micro-crédit.....</i>	1847	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1563-11 du 9 rabii II 1432 (14 mars 2011) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Casalab Food Analysis ».....</i>	1849
Reconnaissance d'indication géographique :			
• « Grenade Sefri Ouled Abdellah ».			
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1163-11 du 1^{er} jourmada II 1432 (5 mai 2011) portant reconnaissance de l'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	1847		
		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES PARTICULIERS	
		Ministère de la santé. – Attributions et organisation des services déconcentrés.	
		<i>Arrêté de la ministre de la santé n° 1363-11 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011) relatif aux attributions et à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la santé.....</i>	1850

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-11-47 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 23-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 11 mai 2010 entre le Royaume du Maroc et la République de Macédoine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-10, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Rabat le 11 mai 2010 entre le Royaume du Maroc et la République de Macédoine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Oujda, le 29 joumada II 1432 (2 juin 2011).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 23-10

**portant approbation, quant au principe,
de la ratification de la Convention
faite à Rabat le 11 mai 2010 entre le Royaume du Maroc
et la République de Macédoine tendant à éviter
la double imposition et à interdire l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur le revenu**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Rabat le 11 mai 2010 entre le Royaume du Maroc et la République de Macédoine tendant à éviter la double imposition et à interdire l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Décret n° 2-10-385 du 23 joumada II 1432 (27 mai 2011) portant réglementation de la fabrication et du commerce des vinaigres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale, promulguée par le dahir n° 1-88-179 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-1016 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires tel que modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 joumada II 1432 (17 mai 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La dénomination « vinaigre » est réservée au produit obtenu exclusivement par le procédé biologique de la double fermentation, alcoolique et acétique, de liquides ou d'autres substances d'origine agricole.

On appelle :

- *vinaigre de vin* : le vinaigre obtenu seulement à partir de vin par le procédé biologique de la fermentation acétique ;
- *vinaigre de fruits ou de petits fruits* : vinaigre obtenu à partir de fruits ou de petits fruits par le procédé biologique de la fermentation alcoolique et acétique ;
- *vinaigre de vin de fruits ou de vin de petits fruits* : vinaigre obtenu à partir de vin de fruits ou de vin de petits fruits par le procédé biologique de la fermentation acétique ;
- *vinaigre de cidre* : vinaigre obtenu à partir de cidre par le procédé biologique de la fermentation acétique ;
- *vinaigre d'alcool ou de table* : vinaigre obtenu à partir d'alcool de distillation d'origine agricole par le procédé biologique de la fermentation acétique ;
- *vinaigre de céréales* : vinaigre obtenu sans distillation, à partir de n'importe quelle céréale dont l'amidon a été transformé en sucres par d'autres agents que les seules diastases de l'orge malté ;
- *vinaigre de malt* : vinaigre obtenu sans distillation à partir d'orge malté, avec addition éventuelle de céréales dont l'amidon a été transformé en sucres uniquement par les diastases de l'orge malté ;
- *vinaigre de malt distillé* : vinaigre obtenu sous pression réduite du vinaigre de malt comme défini ci-dessus. Ce vinaigre ne renferme que les constituants volatils du vinaigre de malt à partir duquel il est obtenu ;
- *vinaigre épice ou vinaigre aromatisé* : vinaigre défini aux paragraphes ci-dessus additionné d'herbes condimentaires ou d'arômes naturels ou d'autres ingrédients autorisés par la réglementation en vigueur.

ART. 2. – Le vinaigre peut être fabriqué à partir des matières premières suivantes :

- produits d'origine agricole contenant de l'amidon (ou féculés), des sucres ou de l'amidon (ou fécule) et des sucres englobant notamment mais non exclusivement : des céréales, orge malté et petit lait ;
- fruits ou petits fruits, vin de fruits, vin de petits fruits, cidre ;
- vin de raisin, de fruits ou de petits fruits ;
- alcool de distillation d'origine agricole.

ART. 3. – La teneur acétique minimale des vinaigres est fixée à 5 grammes d'acide acétique pour 100 ml. Cette teneur, exprimée en degrés acétimétriques, est égale à leur acidité totale, exprimée en grammes d'acide acétique pour 100 ml de vinaigre, mesurée à la température de 20° C. Une différence de 0.2° soit 2 grammes d'acide acétique par litre de vinaigre, peut être admise en moins dans la mesure de cette teneur.

La teneur acétique minimale des vinaigres de vin est fixée à 6 grammes d'acide acétique pour 100 ml.

La teneur en alcool résiduel des vinaigres est limitée à 0.5 % en volume, sauf pour les vinaigres de vin dont la limite est fixée à 1 %.

ART. 4. – Les substances suivantes ne doivent pas être utilisées pour la production de vinaigre :

- arômes artificiels ;
- huiles de grains de raisins artificiels ou naturels ;
- résidus de distillation, résidus de fermentation et les produits en dérivant ;
- extraits de marc de toutes sortes ;
- acides de toutes sortes, à l'exception de ceux naturellement contenus dans les matières premières utilisées ou dans les substances dont l'addition est autorisée.

ART. 5. – A des fins d'aromatisation, les vinaigres peuvent être additionnés des substances suivantes :

- les plantes ou parties de plantes, épices et fruits,
 - à l'état frais ou séché, en petits morceaux ou non ;
 - sous forme d'extraits.
- le sucre ;
- le sel ;
- le miel ;
- les jus de fruits concentrés ou non concentrés.

ART. 6. – Les vinaigres peuvent être additionnés des additifs alimentaires autorisés par la réglementation en vigueur, sauf les colorants et les édulcorants.

Toutefois, l'unique matière colorante autorisée pour le vinaigre, à l'exclusion du vinaigre de vin, est le caramel.

ART. 7. – Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous quelque dénomination que ce soit un liquide ayant l'aspect du vinaigre et destiné aux mêmes usages, qui ne répond pas aux dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

ART. 8. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation relative à l'étiquetage et à la présentation des produits alimentaires, l'étiquetage du vinaigre doit répondre aux prescriptions suivantes :

- les vinaigres fabriqués à partir d'une seule matière première portent la dénomination « vinaigre » complétée par l'indication du nom de la matière première mise en œuvre ;
- les vinaigres obtenus à partir de plusieurs matières premières portent la dénomination « vinaigre » suivie de la liste complète des matières premières utilisées dans l'ordre décroissant de leur proportion ;
- la dénomination des vinaigres additionnés d'une ou de plusieurs substances naturelles visées à l'article 5 ci-dessus doit être suivie de la mention « aromatisé à », complétée par le ou les noms de ces substances à condition qu'elle ou qu'elles soient organoleptiquement perceptibles ;
- la dénomination des vinaigres comportant un ou plusieurs ingrédients visés ci-dessus tels le sucre, le sel, le miel et les aromates doit être complétée par l'indication du ou des noms des ingrédients ajoutés ;
- les vinaigres ne doivent pas être étiquetés ou présentés d'une façon telle que le consommateur puisse être induit en erreur sur leur origine ;
- la concentration acétique du vinaigre, correspondante à son acidité totale exprimée en grammes par 100 ml, doit être indiquée sur l'étiquette par la mention «% d'acidité » ;
- les vinaigres sont dispensés de l'indication de leurs dates limites de validité. Ils doivent porter l'indication de leurs dates de production et leurs numéros de lots ;
- les vinaigres de fermentation provenant exclusivement d'un seul produit de base et n'ayant subi l'adjonction d'aucun autre ingrédient sont dispensés de la liste des ingrédients.

ART. 9. – Les vinaigres conditionnés en préemballage, ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des emballages renfermant les volumes nominaux suivants, exprimés en utilisant comme unité de mesure le litre, le centilitre ou le millilitre : 0.20, 0.25, 0.50, 0.75, 1, 1.5, 2.5, 5 et 10, valeurs exprimées en litres.

ART. 10. – Est abrogé l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1352 (6 février 1934) portant réglementation de la fabrication et du commerce des vinaigres.

ART. 11. – Le présent décret entrera en application six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5954 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011).

Décret n° 2-11-254 du 10 regeb 1432 (13 juin 2011) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jomada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 27 rabii II 1432 (29 mars 2011) décidant l'émission de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

* La pièce de monnaie de 10 dirhams :

- Diamètre : 27 millimètres ;
- Poids : 9 grammes ;
- Tranche : Gravure sur cannelures fines ;
- Alliage : -- Noyau : Cupro – Nickel ;
– Couronne : Or Nordique ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» •

«المملكة المغربية» •

- Revers : – Image stylisée de Kalâat M'gouna
– la valeur faciale

10

عشرة دراهم

* La pièce de monnaie de 5 dirhams :

- Diamètre : 25 millimètres ;
- Poids : 7,5 grammes ;
- Tranche : Encoches à dents de parties lisses et cannelées ;
- Alliage : -- Couronne : Cupro – Nickel ;
– Noyau : Or Nordique ;

- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» •

«المملكة المغربية» •

- Revers : – Image stylisée de la Mosquée Hassan II
– la valeur faciale

5

خمسة دراهم

* La pièce de monnaie de 1 dirham :

- Diamètre : 24 millimètres ;
- Poids : 6 grammes ;
- Tranche : Cannelures larges ;
- Alliage : Acier plaqué Nickel ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» •

«المملكة المغربية» •

- Revers : – Armoiries du Royaume
– la valeur faciale

1

درهم واحد

* La pièce de monnaie de 1/2 dirham :

- Diamètre : 21 millimètres ;
- Poids : 4 grammes ;
- Tranche : Cannelures épaisses ;
- Alliage : Acier plaqué Nickel ;
- Avers : Armoiries du Royaume avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» •

«المملكة المغربية» •

- Revers : -- Dessin d'un fond marin avec corail et deux sars
– la valeur faciale

1/2

نصف درهم

* La pièce de monnaie de 20 centimes :

- Diamètre : 23 millimètres ;
- Poids : 4 grammes ;
- Tranche : Cannelures fines ;
- Alliage : Acier plaqué laiton ;
- Avers : -- Représentation du globe et d'un nénuphar ;
– la valeur faciale :

20

عشرون سنتيما

- Revers : Armoiries du Royaume avec l'expression suivante :

« المملكة المغربية » •

* La pièce de monnaie de 10 centimes :

- Diamètre : 20 millimètres ;

- Poids : 3 grammes ;

- Tranche : Cannelures épaisses ;

- Alliage : Acier plaqué laiton ;

- Avers : -- Représentation d'une abeille butinant une fleur de safran ;

- la valeur faciale :

10

عشر سنتيمات

-- Revers : Armoiries du Royaume avec l'expression suivante :

« المملكة المغربية » •

ART. 3. -- Le millésime porté sur chaque pièce sera celui de l'année de la frappe.

ART. 4. -- Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers comme suit :

- Pièce de 10 dirhams : cinq cents dirhams ;

-- Pièce de 5 dirhams : deux cents cinquante dirhams ;

- Pièce de 1 dirham : cinquante dirhams ;

- Pièce de 1/2 dirham : vingt cinq dirhams ;

- Pièce de 20 centimes : dix dirhams ;

- Pièce de 10 centimes : cinq dirhams.

ART. 5. -- Toutes les pièces de monnaie en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 6. -- Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5957 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 435-11 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales promulguée par le dahir n°1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au

présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. -- Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obteneur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. -- Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. -- Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. -- Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1432 (24 février 2011).

AZIZ AKHANNOUCHI.

*

* *

Tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture et des pêches maritimes n° 435.11 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011)
الجدول الملحق بقرار وزير الفلاحة والصيد البحري رقم 435.11 الصادر في 20 من ربيع الأول 1432 (24 فبراير 2011)

ESPECE (nom commun /Nom scientifique) النوع الإيداع	N° de dépôt رقم الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصفة	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حدائثة الصفة (1)	Durée de la protection en années مدة الحماية بالسنوات
HYBRIDES DE MANDARINIER هجين الماندرين (C.reticulata Blanco X C.clementina Hort ex Tan)	183/07	MANDARINE AL GHARBAOUIA	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc Avenue de la Victoire BP 415 Rabat	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc Avenue de la Victoire BP 415 Rabat	Variété nouvelle	25 ans (2) سنة 25
	184/07	MANDARINE AL MAAMORA	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc Avenue de la Victoire BP 415 Rabat	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc Avenue de la Victoire BP 415 Rabat	Variété nouvelle	25 ans (2) سنة 25
PECHER / الخوخ Prunus persica L.	134/04	PLAZANOMEL	IGNACIO ABASCAL RUBIO CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Plantas de Navarra s.a (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle	25 ans (2) سنة 25
	135/04	PLACASTAMEL	IGNACIO ABASCAL RUBIO CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Plantas de Navarra s.a (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle	25 ans (2) سنة 25
NECTARINE / نكتارين Prunus persica L.	136/04	PLABLANEC	IGNACIO ABASCAL RUBIO CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Plantas de Navarra s.a (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle	25 ans (2) سنة 25
POMMIER / التفاح Malus L.domestica Borkh	194/07	GRADIROSE	OLIVIER et ALEXANDRE GRARD 34130 MAUGUIO France	OLIVIER et ALEXANDRE GRARD/EARL PEPINIERS GRARD MAS de Camès BP 22 / 34130 MAUGUIO CEDEX - France	Variété nouvelle	25 ans (2) سنة 25
	195/07	GRADIYEL	OLIVIER et ALEXANDRE GRARD 34130 MAUGUIO France	OLIVIER et ALEXANDRE GRARD/EARL PEPINIERS GRARD MAS de Camès BP 22 / 34130 MAUGUIO CEDEX - France	Variété nouvelle	25 ans (2) سنة 25
POIRIER / الإجاص Pyrus communis L.	209/08	CARMEN	LORENZO RIVALTA Via Nenni 109 47023 Cesena FC Italie	C.R.A. Unita di Ricerca per la Frutticoltura Forli Via la Canapona, 1 bis Magliano	Variété nouvelle	25 ans (2) سنة 25

		47100 FORLJ/ Italie				
VIGNE / كروم / Vitis vinifera L.	165/6	PRIME	Agricultural Research Organization, The Volcani Center P.O.BOX 6 Bet Dagan, 50250 Israel	Agricultural Research Organization The Volcani Center P.O.BOX 6 Bet Dagan, 50250 Israel	Variété nouvelle	25 ans (2) سنة 25
	167/06	MYSTERY	Agricultural Research Organization, The Volcani Center P.O.BOX 6 Bet Dagan, 50250 Israel	Agricultural Research Organization The Volcani Center P.O.BOX 6 Bet Dagan, 50250 Israel	Variété nouvelle	25 ans (2) سنة 25
POMME DE TERRE البطاطس Solanum tuberosum L.	190/07	BELLINI	J.M. KANNEGIEIER & H. KENNEGIEIER, Terselling, 6, 8302 LT Emmeleoord- Hollande	STET HOLLAND B.V. B.P 83, 8300 AB EMEELOORD-INDUSTRIEWEG 16, 8304 AD EMEELOORD/ HOLLANDE	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 25
	210/09	SAFARI	Stet HOLLAND Research BV. Uithuizen/hollande	STET HOLLAND B.V. Produktieweg 2a, 8304 AV B.P 83, 8300 AB EMMELOORD- HOLLAND	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 25
FRAISIER / توت الأرض / Fragaria x Ananassa Duch	196/07	PALOMAR	1) DOUGLAS V.SHAW, 1002 Stanford DR. DAVIS, CA 95616 USA 2) KIRK D.LARSON, 24 Russel CT. IRVINE, CA 92175 USA	THE REGENTS OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA, 1111 Franklin Street, 12th Floor Oakland, California 94607-5200 USA	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 25
	224/09	CHAOUI	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
BLE DUR / القمح الصلب / Triticum durum Desf	225/09	NASSIRA	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
	226/09	MAROUANE	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
	227/09	AMRIA	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
	228/09	FARAJ	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20

التريتكال / TRITICALE X Triticoscale	229/09	MAROUA	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc la Victoire BP 415 Rabat	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
العدس / LENTILLE / Lens culinaris	230/09	CHAOUJA	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
	231/09	HAMRIA	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
	232/09	ABDA	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
الكولزا / COLZA / Brassica napus (L) ssp oleifera.Metz. Sink	233/09	NARJISSE	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Institut National de la Recherche Agronomique Maroc	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
الفصوليا / HARICOT / Phaseolus vulgaris L.	212/09	BILMA	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, pays bas	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, pays bas	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20
	213/09	SACHA	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, pays bas	Nunhems BV B.P 4005, 6080 AA Haelen, pays bas	Variété nouvelle	20 ans (2) سنة 20

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9-94.
جدائة الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94

(2) la durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi sus-visée n°9-94 sur la protection des obtentions végétales – La date d'expiration est indiquée sur le certificat.

تحسب مدة الحماية طبقا لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المتعلق بحماية المستنبطات النباتية. يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 436-11 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obtenteur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 687-09 du 21 rabii I 1430 (19 mars 2009) ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) susvisé tel qu'il a été modifié sont abrogées et remplacées par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1432 (24 février 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

*
* *

Tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n°1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégées, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce.

الجدول الملحق بقرار وزير الفلاحة والتنمية القروية والمياه والغابات رقم 1577.02 الصادر في 8 رجب 1423 (16 سبتمبر 2002) بتحديد قائمة أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية والعناصر التي يشملها حق المستنبت عن كل جنس ونوع ومدّة حماية كل نوع

Genres et Espèces des variétés protégées أجناس وأنواع الأصناف القابلة للحماية	Nom Scientifique (latin) الاسم العلمي (اللاتيني)	Eléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur العناصر التي يشملها حق المستنبت	Durée de la protection مدّة الحماية
Nom commun الاسم المحلي CEREALES		Matériel de reproduction عناصر التوالد	20 ans 20 سنة
Blé dur	Triticum durum Desf	"	"
Blé tendre	Triticum aestivum L.	"	"
Orge	Hordeum vulgare L	"	"
Avoine	Avena sativa L	"	"
Avoine nue	Avena nuda L.	"	"
Seigle	Secale cereale L.	"	"
Triticale	X Triticosecale	"	"
Maïs	Zea mays L.	"	"

LEGUMINEUSES	القطاني		Matériel de reproduction عناصر التوالد	20 ans 20 سنة
Fève	القول	<i>Vicia faba L. var major Harz</i>	"	"
Lentille	العدس	<i>Lens culinaris Medik</i>	"	"
Pois chiche	الحمص	<i>Cicer arietinum L</i>	"	"
Petit pois	الجلبان	<i>Pisum sativum L. partim</i>	"	"
Haricot	الفصوليا	<i>Phaseolus vulgaris L</i>	"	"
CULTURES FOURRAGERES			Matériel de reproduction عناصر التوالد	20 ans 20 سنة
Féverole	فول مصري	<i>Vicia faba L. var. minor Harz</i>	"	"
Févette	فول صغير	<i>Vicia faba L. var equina</i>	"	"
Pois fourrager	الجلبان العلفي	<i>Pisum sativum L. partim</i>	"	"
Vesce commune	بيقة بلدية	<i>Vicia sativa L</i>	"	"
Vesce velue	بيقة متشعرة	<i>Vicia villosa Roth</i>	"	"
Vesce de Narbone	بيقة النربون	<i>Vicia narborans L</i>	"	"
Luzerne pérenne	القصبة	<i>Médicago sativa L</i>	"	"
CULTURES INDUSTRIELLES	الزراعات الصناعية		Matériel de reproduction عناصر التوالد	20 ans 20 سنة
Tournesol	عباد الشمس	<i>Helianthus annuus L</i>	"	"

Colza		الكولزا	<i>Brassica napus (L)..ssp oleifera. Metzg Sinsk</i>	"	"	"
Carthame		الكرتمان	<i>Carthamus tinctorius L</i>	"	"	"
Cotonnier		القطن	<i>Gossypium barbadense L.</i>	"	"	"
Cotonnier		القطن	<i>Gossypium hirsutum L</i>	"	"	"
Soja		الصوج	<i>Glycine max (L) Mersill</i>	"	"	"
Lin		زريعة الكتان	<i>Linum usitaissimum L.</i>	"	"	"
CULTURES POTAGERES		زراعة الخضراوات		Matériel de reproduction et de multiplication végétative	عناصر التوالد والتكاثر الإحفاسي	"
Aubergine		البانجال	<i>Solanum melongena L</i>	"	"	20 ans سنة 20
Tomate		الطماطم	<i>Lycopersicon lycopersicum (L) Karst. ex Farwell</i>	"	"	"
Artichaut,		الخرشوف	<i>Cynara scolymus L</i>	"	"	"
Cardon		الخرشوف	<i>Cynara cardunculus</i>	"	"	"
Carotte		الجزر	<i>Daucus carota L.</i>	"	"	"
Chicorée		الهندباء	<i>Cichorium endivia L.</i>	"	"	"
Chicorée industrielle		الهندباء الصناعي	<i>Cichorium intybus L.partim</i>	"	"	"
Chicorée à feuilles		الهندباء الورقي	<i>Cichorium intybus L.partim</i>	"	"	"

Chou fleur	قرنبيط	Brassica oleracea L. convar. Botrytis (L.) Alef. Var. Botrytis.L.	"	"
Chou frisé	كرنب مجعد	Brassica oleracea L. var. Sabellica L.	"	"
Concombre	خيار	Cucumis sativus L.	"	"
Courge et courgette	يقطينة وكوسى	Cucurbita pepo L.	"	"
Epinard	سبانخ	Spinacia oleracea L.	"	"
Laitue	الخس	Lactuca sativa L.	"	"
Mélon	البطيخ	Cucumis melo L.; Melo Sativus Sarg	"	"
Oignon	البصل	Allium cepa	"	"
Pastèque	البطيخ الأحمر	Citrullus lanatus (Thumb.) Matsum. et Nakai.	"	"
Piment-poivron	الفلفل	Capsicum annuum L.	"	"
Poireau	الكرات	Allium porrum L.	"	"
Radis d'été	فجل الصيفي	Raphanus sativus L. var. niger (Mill) S. kerner.	"	"
Radis de tous les mois	فجل كل الشهور	Raphanus sativus L. var. sativus Pers.	"	"
Radis oléifère	فجل	Raphanus sativus L. var. oleiformis Pers.	"	"
Pomme de Terre	البطاطس	Solanum tuberosum L.	"	"
Fraisier	توت الأرض	Fragaria x Ananassa Duch	"	"
Framboisier	التوت	Rubeus idaeus L.	"	"

ESPECES FLORALES ET ORNEMENTALES	أنواع الزهور والنباتات التزيينية		Matériel de reproduction et de multiplication végétative عناصر التوالد والتكاثر الإعاشي	25 ans سنة 25
Rosier	الورود	Rosa L	"	"
Billiet	القرنفل	Dianthus ssp	"	"
Géranium	إبرة الراعي	Geranium ssp	"	"
Chrysenthème	أقحوان	Dendranthema (DC) Desmoul.	"	"
Oiseau du paradis	عصفور الجنة	Strelitzia Ait.	"	"
Laurier	الزند	Nerium oleander	"	"
ESPECES ARBORICOLES- VIGNES	الأنواع الشجرية والكروم		Matériel de reproduction et/ou de multiplication végétative عناصر التوالد أو التكاثر الإعاشي أو هما معا	25 ans سنة 25
Avocatier	كمثري التمساح	Persea americana Mill.	"	"
Oranger doux	البرتقال	Citrus sinensis (L) Obs.	"	"
Mandarinier	الماندرين	Citrus reticulata blanco	"	"
Clémentinier	الكليمانتين	Citrus clementina Hort. ex Tan.	"	"
Citronnier	الليمون الحامض	Citrus limon (L.) Burm	"	"
Pomelo	بوميلو	- Citrus paradisi Macf	"	"

Hybrides de mandarinier	هجين الماندرين	C. reticulata Blanco x C. paradisi Macf	"	"
Hybrides de mandarinier	هجين الماندرين	C. reticulata Blanco x C. sinensis (L.) Obs	"	"
Hybrides de mandarinier	هجين الماندرين	C. reticulata Blanco x C. clementina Hort. ex Tan	"	"
Hybrides d'oranger	هجين البرتقال	C. sinensis (L.) Obs. x C. clementina Hort. ex Tan	"	"
Satsuma	ستسوما	Citrus inshiu (Marc.) Marc.	"	"
Limettiers	ليميت	Citrus aurantifolia	"	"
Citranges	سيرانج	Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. sinensis (L.) Obs	"	"
Citrumelo	سيتروميلو	Poncirus trifoliata (L.) Raf x C. paradisi Macf	"	"
Hybrides de bigaradier	هجين البارج	C. aurantium L. x P. trifoliata (L.) Raf	"	"
Hybrides de mandarinier	الماندرين هجين	C. reticulata Blanco x P. trifoliata (L.) Raf	"	"
Hybrides de M. Cléopâtre	هجين ماندرين كليوباترا	Citrus reshni Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf	"	"
Hybrides de M. Cléopâtre	هجين ماندرين كليوباترا	Citrus reshui Hort. ex Tan x P. trifoliata (L.) Raf x C. sinensis Obs	"	"
Hybrides de Roughlemon	هجين روفلمون	Citrus jambhiri Lush. x P. trifoliata (L.) Raf	"	"
Abricotier	المشمش	Prunus armeniaca L.	"	"
Amandier	اللوز	Prunus amygdalus Bartock	"	"

Cerisier	حب الملوك	Prunus, avium L.	"	"
Cerisier	حب الملوك	Prunus cerasus L.	"	"
Cerisier	حب الملوك	Prunus mahaleb	"	"
Olivier	الزيتون	Olea europaea L.	"	"
Palmier dattier	نخيل التمر	Phoenix dactylifera L.	"	30 ans 30 سنة
Pêcher	الخوخ	Prunus persica (L.) Batsch	"	25 ans 25 سنة
Pêcher	الخوخ	Prunus davidiana	"	"
Pommier	التفاح	Malus domestica Borkh	"	"
Poirier	الإجاص	Pyrus communis L.	"	"
Prunier	البرقوق	Prunus americana	"	"
Prunier	البرقوق	Prunus cerasifera	"	"
Prunier	البرقوق	Prunus mariana	"	"
Prunier	البرقوق	domestica L.	"	"
Nectarine	نكتارين	Prunus persica (L.) Batsch Batsch var Nucipersic Suckow hneid	"	"
Myrtille ; Myrtille en corymbe	العنب البري	- Vaccinium corymbosum L.; Vaccinium-Corymbosum- Hybridae	"	"
Vigne	لكروم	Vitis vinifera L.	"	"
Vigne porte greffe	لكروم حامل الطعم	Vitis rupestris	"	"
Vigne porte greffe	لكروم حامل الطعم	Vitis berlandierie	"	"
Vigne porte greffe	لكروم حامل الطعم	Vitis riparia	"	"
Vigne porte greffe hybrides	لكروم حامل الطعم هجين		"	"

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la santé, du ministre de l'équipement et des transports et de la ministre du développement social, de la famille et de la solidarité n° 1211-11 du 28 jourmada I 1432 (2 mai 2011) fixant les conditions d'application du droit d'importation minimum sur les voitures spécialement aménagées pour les personnes ayant des besoins spécifiques.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LA MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LA MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITE,

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007), notamment son article 6 *bis* ;

Vu la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées, promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 7, 11, 13 et 16 et les textes pris pour son application,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Peut prétendre au bénéfice de la taxation minimale de 2,5% instituée par l'article 6 *bis* de la loi de finances pour l'année budgétaire 2008, toute personne considérée comme handicapée, au sens de l'article 2 de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées.

ART. 2. – La personne concernée doit être atteinte d'une des déficiences physiques, reprises au tableau fixant les critères médicaux et techniques, joint en annexe.

Cette déficience doit être constatée par un certificat médical délivré conformément aux dispositions des articles 13 et 16 de la loi susvisée n° 52-05 portant code de la route.

ART. 3. – Le bénéficiaire doit être titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie B et faisant mention des aménagements dont la voiture concernée doit disposer.

ART. 4. – Pour être admis au bénéfice de cet avantage fiscal, les voitures dites spécialement aménagées pour handicapés, doivent être :

- d'une cylindrée ne dépassant pas 2000 cm³ pour les voitures roulant à l'essence et 2400 cm³ pour les voitures roulant au diesel ;
- équipées de système ABS, d'air bag, de pneumatiques tubeless et de limiteur de vitesse.

ART. 5. – Le bénéficiaire doit présenter au service douanier concerné un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande revêtue du visa du ministère chargé des handicapés ;
- un certificat médical visé à l'article 2 ci-dessus ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre d'homologation à titre isolé délivré par le ministère chargé du transport ;
- deux exemplaires du certificat d'identification délivrés par le ministère chargé du transport ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ou de la carte nationale d'identité électronique ou du titre de séjour pour les étrangers résidant au Maroc ;
- une copie certifiée conforme à l'original du permis de conduire ;
- la déclaration de l'admission temporaire (D 16 *bis* ou D 16 *ter*) délivrée par le bureau des douanes d'entrée, pour les non résidents ;
- la facture d'achat originale pour les voitures ayant trois (3) mois d'âge et moins.

ART. 6. – Le bénéfice de la taxation minimale de 2,5% du droit d'importation n'est accordée qu'une fois tous les cinq (5) ans à compter de la date de la première immatriculation au Maroc.

ART. 7. – Les voitures admises au bénéfice de la taxation minimale doivent être, exclusivement, utilisées par les bénéficiaires et ne peuvent être cédées, même à titre gracieux, qu'après autorisation de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 8. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects, le directeur de la réglementation et du contentieux relevant du ministère de la santé, le directeur des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et des transports et le directeur du développement social relevant du ministère du développement social, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 jourmada I 1432 (2 mai 2011).

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'équipement
et des transports,

KARIM GHILLAB.

La ministre
du développement social,

La ministre de la santé, de la famille et de la solidarité,

YASMINA BADDOU.

NOUZA SKALLI.

*

* *

**Annexe à l'Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances,
de la ministre de la santé, du ministre de l'équipement
et des transports et de la ministre du développement social,
de la famille et de la solidarité n° 1211-11 du 28 jourmada I 1432 (2 mai 2011) fixant les conditions d'application du droit d'importation minimum sur les
voitures spécialement aménagées pour les personnes ayant des besoins spécifiques**
Type d'handicap et aménagements correspondants

Déficience d'une jambe	– jambe gauche : embrayage manuel ; – jambe droite : embrayage manuel + inversion de pédale de l'accélérateur à gauche ;
Déficience de 2 jambes	– boîte à vitesse automatique ; – cercle accélérateur et levier frein ou boîte à vitesse automatique + accélérateur et boule au volant avec boîtier de commandes annexes.
Déficience d'un membre supérieur	– boîte à vitesse automatique ; – boule au volant ; – boîtier de commandes annexes ou déport des annexes.
Déficience de l'hémicorps gauche	– boîte à vitesse automatique ; – boule au volant ; – boîtier de commandes annexes ou déport des commandes.
Déficience de l'hémicorps droit	– boîte à vitesse automatique ; – inversion de pédale accélétratrice à gauche ; – boule au volant ; – boîtier de commandes annexes ou déport des commandes.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1309-11 du 8 jourmada II 1432 (12 mai 2011) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime notamment ses articles 6 (alinéa 2), 6-1, 33-1 et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité de préserver le stock des palourdes existant dans la baie de Dakhla ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des palourdes (*Ruditapes decussatus*) sont interdits dans la baie de Dakhla telle que située au nord de la latitude 23°35' nord (la pointe de Sarga) pour une durée d'une année à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, durant cette période, l'institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche et le ramassage des palourdes dans la zone maritime sus-indiquée au premier alinéa, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée au second alinéa du présent article fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage

pouvant être utilisés ainsi que les quantités de palourdes dont le prélèvement est permis.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservées des palourdes de l'espèce *Ruditapes decussatus* pêchées ou ramassées dans la zone maritime indiquée à l'article premier ci-dessus avant la publication du présent arrêté, doivent déclarer au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leur établissement ou local les quantités qu'ils détiennent et dont ils assurent la conservation.

A cet effet, ils disposent d'un délai de sept (07) jours francs à compter de la date de ladite publication pour effectuer cette déclaration. Passé ce délai et à défaut de déclaration, les palourdes trouvées dans leur établissement seront réputées avoir été pêchées ou ramassées durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements et locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les palourdes faisant l'objet d'un élevage dans les établissements de conchyliculture régulièrement autorisés à cet effet dans la baie de Dakhla, pouvant continuer d'y être pêchés ou ramassés et commercialisés durant la période susmentionnée.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jourmada II 1432 (12 mai 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1310-11 du 8 jourada II 1432 (12 mai 2011)
relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du couteau de mer et de la coque dans
la baie de Dakhla.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime notamment ses articles 6 (alinéa 2), 6-1, 33-1 et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité de préserver le stock de couteau de mer et de la coque au niveau de la baie de Dakhla ;

Après avis de l'institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage du couteau de mer de l'espèce *Solen marginatus* et de la coque de l'espèce *Cerastoderma edule* sont interdits du 1^{er} août au 30 novembre 2011, dans la baie de Dakhla telle que située au nord de la latitude 23°35' nord (la pointe de la Sarga).

Toutefois, durant cette période, l'institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche et le ramassage du couteau de mer et de la coque dans la zone maritime sus-indiquée au premier alinéa, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée au second alinéa du présent article fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassage pouvant être utilisés ainsi que les quantités de couteau et coque dont le prélèvement est permis.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservés les couteaux de mer de l'espèce *Solen marginatus* et les coques de l'espèce *Cerastoderma edule* pêchés ou ramassés dans la zone maritime indiquée à l'article premier ci-dessus avant la date d'interdiction susmentionnée doivent déclarer au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leur établissement ou local, au plus tard le 31 juillet 2011, les quantités qu'ils détiennent et dont ils s'assurent la conservation.

A défaut de déclaration à cette date, les couteaux de mer et les coques trouvés dans leur établissement seront réputés avoir été pêchés ou ramassés durant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements et locaux indiqués ci-dessus doivent tenir le registre prévu à l'article 6-1 du dahir précité du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jourada II 1432 (12 mai 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1389-11 du 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011) fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi n° 12-94 précitée relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Au titre de la campagne de commercialisation 2011-2012 (du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012), les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines sont fixées aux articles ci-dessous.

ART. 2. – Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2011 est de 290 DH/ql pour une qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

ART. 3. – L'acquisition du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses/auprès des organismes stockeurs (commerçants en céréales, ainsi que coopératives agricoles marocaines et leur union, tels que définis à l'article 11 de la loi n° 12-94 précitée).

ART. 4. – Le prix du blé tendre de production nationale ou d'importation, offert dans le cadre des appels d'offres s'entend pour une qualité standard. Il peut intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant, les frais de transport jusqu'à la minoterie industrielle et les frais de livraison s'y rapportant.

ART. 5. – Le prix de cession à la minoterie industrielle du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées est fixé à 258,80 DH par quintal, base qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix peut être, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en annexe III.

La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe II.

ART. 6. – La différence entre le prix résultant des appels d'offres visé à l'article 4 ci-dessus et le prix de cession de 258,80 DH par quintal indiqué à l'article 5 ci-dessus fera l'objet, par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, d'une restitution ou d'un prélèvement à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres.

ART. 7. – Les éléments entrant dans le calcul du prix de revient des farines subventionnées sont arrêtés comme suit :

- frais d'approche 2 DH par quintal écrasé ;
- marge de mouture 31,25 DH par quintal écrasé pour la farine nationale de blé tendre et 31,61 DH par quintal écrasé pour la farine spéciale ;
- prix formulaire du son 150 DH par quintal ;
- taux d'extraction :
 - 81% pour la farine nationale de blé tendre ;
 - 74% pour la farine destinée exclusivement aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale.

Les prix de revient des farines subventionnées sont comme suit :

- pour la farine nationale de blé tendre 325,375 DH par quintal ;
- pour la farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale 342,432 DH par quintal.

ART. 8. – Lorsque les frais de transport et les frais de livraison sont intégrés dans le prix offert lors des appels d'offres, les frais d'approche seront repris à hauteur d'un (1,00) DH par quintal par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses auprès des minoteries industrielles bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées.

ART. 9. – Les frais de transport des farines subventionnées sont pris en charge par l'Etat. Il en est de même pour le transport du blé tendre lorsque le prix offert n'intègre pas les frais s'y rapportant, tel qu'indiqué à l'article 4 susmentionné.

ART. 10. – Lorsque le blé tendre retenu dans le cadre des appels d'offres doit être redéployé, son transfert à d'autres centres de fabrication donne lieu à une régularisation du différentiel de transport en résultant entre l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et les titulaires des appels d'offres, sur la base des tarifs appliqués par la Société nationale du transport et de la logistique.

ART. 11. – Les prix limites de vente des farines subventionnées sont comme suit :

- Pour la farine nationale de blé tendre :
 - prix de la marchandise prise emballée, sortie minoterie .. 182 DH par quintal ;
 - prix au niveau grossistes 188 DH par quintal ;
 - prix public 200 DH par quintal.
- Pour les farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes :
 - prix de la marchandise nue, sortie minoterie.. 87 DH par quintal ;
 - prix public 100 DH par quintal.

Le montant unitaire de la compensation est fixé comme suit :

- farine nationale de blé tendre hors provinces sahariennes 143,375 DH par quintal ;
- farine nationale destinée aux provinces sahariennes 238,375 DH par quintal ;
- farine destinée aux provinces sahariennes, dénommée farine spéciale 255,432 DH par quintal.

Les frais de manutention et d'acheminement des farines subventionnées destinées aux provinces sahariennes continueront à être supportés par l'Etat et payés à l'Office de commercialisation et d'exportation.

Le paiement de la compensation est effectué au profit des minoteries industrielles au vu des états bimensuels récapitulatifs établis et certifiés par leur soin.

ART. 12. – Le conditionnement des farines subventionnées doit être fait dans des sacs de 50 kg nets, dont le coût est à la charge des minoteries industrielles en dehors des provinces sahariennes. Les sacs doivent comporter une bande verte de 10 centimètres de largeur placée au milieu des deux faces du sac. De plus, le prix de vente au public du sac de farine nationale subventionnée en dehors des provinces sahariennes doit être affiché, de façon apparente, sur ses deux faces.

Les emballages doivent être scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication apparente de la dénomination du produit vendu, ainsi que la raison sociale de la minoterie. Ils doivent être également munis des étiquettes d'identification.

Lorsque le consommateur achète la farine au détail (moins de 50 kg), le prix public visé à l'article 11 ne subit aucune modification.

ART. 13. – Le présent arrêté conjoint, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2011, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUI. SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'agriculture,
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*
* *

ANNEXE I

Qualité du blé tendre pour la commercialisation de la récolte 2011

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids spécifique.....	77 kg/hl
Impuretés diverses.....	1%
Grains germés.....	1%
Grains cassés.....	2%
Grains échaudés.....	2,5%
Orge.....	1%

* * *

ANNEXE II

Seuils de tolérance pour la livraison à la minoterie

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids spécifique.....	75 kg/hl (minimum)
Impuretés diverses.....	3% (maximum)
Grains germés.....	3% (maximum)
Grains cassés.....	6% (maximum)
Grains échaudés.....	6% (maximum)
Orge.....	3% (maximum)
Grains boutés.....	3% (maximum)
Grains piqués.....	3% (maximum)

* * *

ANNEXE III

Barèmes des bonifications et réfections appliquées pour la livraison de blé tendre ONICL à la minoterie

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/POINT
Bonification sur le poids spécifique :	
de 77,1 à 79 kg/hl.....	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl.....	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl.....	0,70
Réfections :	
<i>Poids spécifique :</i>	
de 76,9 à 75 kg/hl.....	1,12
<i>Impuretés diverses :</i>	
de 1,1 à 3%.....	2,80
<i>Grains germés :</i>	
de 1,1 à 3%.....	1,40
<i>Grains cassés :</i>	
de 2,1 à 6%.....	1,40
<i>Orge :</i>	
de 1,1 à 3%.....	0,63
<i>Grains boutés :</i>	
de 1,1 à 3%.....	1,26
<i>Grains piqués :</i>	
de 1,1 à 3%.....	1,26
<i>Grains échaudés :</i>	
de 2,6 à 6%.....	1,26

N.B. : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du ministère de l'agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5955 du 24 rejab 1432 (27 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1364-11 du 13 jourmada II 1432 (17 mai 2011) modifiant l'arrêté n° 3335-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010) relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débiteurs de tabacs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3335-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010) relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débiteurs de tabacs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le 2ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 3335-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 (2^e alinéa). – Les contrats d'approvisionnement conclus avant le 1^{er} janvier 2011 sont mis en conformité avec le modèle visé à l'alinéa ci-dessus au plus tard le 31 octobre 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1432 (17 mai 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejab 1432 (30 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2720-10 du 13 jourmada II 1432 (17 mai 2011) relatif aux modalités d'utilisation du dispositif de mesure de la vitesse et du temps de conduite et au modèle et modalités d'utilisation du tableau de bord.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1.10.07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 92 ;

Vu le décret n° 2-10-314 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à la conduite professionnelle, notamment ses articles 13 à 21 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 70 et 132,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Modalités d'utilisation

du dispositif de mesure de la vitesse et du temps de conduite (chrono tachygraphe)

ARTICLE PREMIER. – Tout conducteur d'un véhicule soumis à l'obligation d'être équipé du dispositif de mesure de la vitesse et du temps de conduite doit disposer de feuilles d'enregistrement, homologuées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en nombre suffisant compte tenu de la durée de conduite et de l'obligation du remplacement des feuilles endommagées ou retenues par les agents de contrôle.

Une même feuille d'enregistrement ne peut être utilisée que par un seul conducteur.

ART. 2. – Après la fin de son temps de repos journalier obligatoire, le conducteur doit utiliser une nouvelle feuille d'enregistrement dès le moment où il prend en charge la conduite du véhicule.

La feuille d'enregistrement ne doit pas être retirée du dispositif de mesure de la vitesse et du temps de conduite avant la fin de la période de conduite journalière, à moins que son retrait ne soit ordonné par les agents de contrôle ou ne soit justifié par le changement du véhicule.

ART. 3. – Le conducteur doit porter sur la feuille d'enregistrement les indications suivantes :

- son prénom et son nom ;
- numéro et validité de son permis de conduire ;
- date, heure et lieu de départ ;
- numéro d'immatriculation du véhicule à moteur ;
- relevé cumulatif du compteur kilométrique ;
- en cas de changement du véhicule à moteur : date, heure et lieu de changement du véhicule et numéro d'immatriculation du véhicule de remplacement et le relevé cumulatif du compteur kilométrique concernant chacun des deux véhicules ;
- à la fin d'utilisation de la feuille d'enregistrement : date, heure et lieu d'arrivée et relevé cumulatif du compteur kilométrique.

ART. 4. – Si la feuille d'enregistrement comporte des enregistrements surchargés ou est endommagée, le conducteur doit la remplacer par une feuille de réserve valable et conserver la feuille remplacée.

Chapitre II

Modèle et modalités

d'utilisation du tableau de bord

ART. 5. – Le modèle du tableau de bord, prévu à l'article 21 du décret n° 2-10-314 susvisé, est fixé à l'annexe du présent arrêté.

ART. 6. – Après la fin de son temps de repos journalier obligatoire, le conducteur doit utiliser un nouveau tableau de bord dès le moment où il prend en charge la conduite du véhicule.

ART. 7. – Le conducteur doit porter sur le tableau de bord les indications suivantes :

- son prénom et son nom ;
- numéro et validité de son permis de conduire ;
- date, heure et lieu de départ ;
- numéro d'immatriculation du véhicule à moteur ;
- relevé cumulatif du compteur kilométrique ;
- en cas de changement du véhicule à moteur : date, heure et lieu de changement du véhicule et numéro d'immatriculation du véhicule de remplacement et le relevé cumulatif du compteur kilométrique concernant chacun des deux véhicules ;
- à la fin d'utilisation du tableau de bord : date, heure et lieu d'arrivée et relevé cumulatif du compteur kilométrique.

*

* *

ART. 8. – Si le tableau de bord comporte des enregistrements surchargés ou est endommagé, le conducteur doit le remplacer par un nouveau tableau de bord et conserver celui remplacé.

ART. 9. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 jourmada II 1432 (17 mai 2011).

KARIM GHELLAB.

*

* *

TABLEAU DE BORD

– Prénom et nom du conducteur :

– Permis de conduire n° :

Activité	Date	Heure	Lieu	Numéro d'immatriculation du véhicule à moteur	Relevé kilométrique
<input type="checkbox"/> Conduite <input type="checkbox"/> Pause					
<input type="checkbox"/> Conduite <input type="checkbox"/> Pause					
<input type="checkbox"/> Conduite <input type="checkbox"/> Pause					
<input type="checkbox"/> Conduite <input type="checkbox"/> Pause					
<input type="checkbox"/> Conduite <input type="checkbox"/> Pause					
<input type="checkbox"/> Conduite <input type="checkbox"/> Pause					
<input type="checkbox"/> Conduite <input type="checkbox"/> Pause					
<input type="checkbox"/> Conduite <input type="checkbox"/> Pause					
<input type="checkbox"/> Conduite <input type="checkbox"/> Pause					
<input type="checkbox"/> Conduite <input type="checkbox"/> Pause					
<input type="checkbox"/> A la fin de son service					

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et des transports n° 2700-10 du 14 jourmada II 1432 (18 mai 2011) fixant le modèle de la quittance du paiement immédiat de l'amende transactionnelle et forfaitaire et les modèles des procès-verbaux indiquant le paiement immédiat des amendes transactionnelles et forfaitaires et tenant lieu de quittance de paiement.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment ses articles 219 et 224 ;

Vu le décret n° 2-10-313 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux amendes transactionnelles et forfaitaires, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-10-313 susvisé, sont fixés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté :

- le modèle de la quittance du paiement immédiat de l'amende transactionnelle et forfaitaire ;
- les modèles des procès-verbaux indiquant le paiement immédiat des amendes transactionnelles et forfaitaires et tenant lieu de quittance de paiement de ces amendes.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1432 (18 mai 2011).

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUI.

Le ministre de l'équipement et des transports,
KARIM GHELLAB.

*

* *

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

هيئة المراقبة: الدرك الملكي، الأمن الوطني، وزارة التجهيز والنقل

N°.....

وصل أداء الغرامة التصالحية والجزافية
QUITTANCE DE PAIEMENT DE L'AMENDE
TRANSACTIONNELLE ET FORFAITAIRE

Identification du conducteur

Prénom هوية المائق
Nom الاسم الشخصي
Adresse الاسم العائلي
N° de C.N.I.E ou Carte d'Immatriculation العنوان
N° de Passeport رقم البطاقة الوطنية للتعريف الإلكترونية أو بطاقة التسجيل
N° de Permis de Conduire رقم جواز السفر
N° du procès verbal de l'infraction رقم رخصة السياقة
Montant payé en dirhams رقم محضر المخالفة
المبلغ الذي تم تسديده بالدرهم

اسم وصفة وإمضاء محرر أو محرري المحضر
Nom, qualité et signature du ou des agents verbalisateurs

Arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances n° 1700-11 du 7 rejeb 1432 (10 juin 2011) fixant les modalités d'octroi de subventions de soutien à la production et à la diffusion des œuvres théâtrales.

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-00-354 du 4 chaabane 1421 (1^{er} novembre 2000) relatif à l'octroi de subventions dans les domaines du théâtre et du livre,

ARRÊTENT :

Chapitre Premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée de la culture consacre des crédits qu'elle octroie, annuellement, pour le soutien de la production et de la diffusion des œuvres théâtrales présentées par les troupes et les établissements marocains de théâtre et ce, conformément aux conditions et aux critères fixés ci-après.

Chapitre II

Conditions d'octroi des subventions

ART. 2. – Les subventions sont octroyées à toute troupe ou établissement de théâtre dont le projet candidat au soutien a des caractéristiques de sérieux, de qualité et de professionnalisme, sous réserve des conditions suivantes :

1 – son dossier administratif doit comporter tous les documents l'habilitant à exercer la production et la diffusion ;

2 – La troupe doit avoir au moins deux ans d'ancienneté depuis la date de sa fondation et avoir prouvé sa présence effective sur la scène théâtrale ;

3 – la troupe ou l'établissement doit avoir accompli tous ses engagements suite à tout soutien dont il aurait bénéficié antérieurement ;

4 – le responsable de la troupe ou l'établissement théâtral doit justifier cinq ans d'exercice effectif dans le domaine du théâtre ou des spécialités y afférentes ou justifie après l'obtention du diplôme de I.S.A.D.A.C ou d'un institut supérieur étranger similaire d'un an d'exercice effectif du théâtre ou des spécialités y afférentes. (l'écriture dramatique, la réalisation, la scénographie, l'interprétation) ;

5 – le texte théâtral doit être édité, traduit ou adapté en langue arabe, en darija marocain, en amazigh ou en dialecte hassani ;

6 – le projet doit se soumettre aux règles de transparence dans la gestion financière et administrative, ainsi qu'aux exigences littéraires et artistiques à même de contribuer au développement du théâtre marocain ;

7 – Le projet présenté doit avoir au moins deux tiers (2/3) de ses effectifs de titulaires de la carte professionnelle.

ART. 3. – Ne répond pas à la condition d'innovation, prévue à l'article 2, toute œuvre théâtrale qui a déjà bénéficié d'un précédent soutien du ministère, et qui a été modifiée afin de bénéficier du soutien. Toutefois, la candidature au soutien d'un projet refusé dans un précédent exercice peut être acceptée après sa modification.

ART. 4. – Le nombre d'œuvres bénéficiant du soutien, pour chaque troupe ou établissement de théâtre, ne doit pas dépasser une œuvre, que ce soit dans la production ou la diffusion ; Cependant, le même projet ne peut bénéficier de la subvention à la production et la subvention à la diffusion ensemble.

Chapitre III

Modalités de la demande de subvention de soutien

ART. 5. – Pour le soutien de la production théâtrale :

Le dossier de la demande de soutien est retiré de la direction des arts au ministère chargé de la culture, du site électronique du ministère ou des différentes directions régionales et délégations provinciales de la culture, et déposé, après être rempli, auprès de la division du théâtre de la même direction, dans un délai ne dépassant pas le 31 mai, assorti des documents suivants :

1 – les documents juridiques de création ou de renouvellement de la troupe ou de l'établissement de théâtre ;

2 – le curriculum vitae du responsable de la troupe ou de l'établissement de théâtre, assorti des documents et pièces nécessaires ;

3 – les rapports moral et financier sur l'activité de la troupe ou de l'établissement de théâtre pour l'année précédente ;

4 – le spécimen du chèque bancaire ou postal de la troupe ou de l'établissement de théâtre ;

5 – le projet du programme de versement présenté pour bénéficier du soutien ;

6 – 3 copies du texte de l'œuvre théâtrale, et une copie du texte original si celui-ci est adapté ;

7 – une autorisation de l'auteur authentique ou des ayants droit en cas du décès de ce dernier ;

8 – le dossier technique et artistique de l'œuvre théâtrale (le concept de la production – la scénographie) ;

9 – une fiche de renseignement sur l'équipe artistique, technique et administrative proposée pour travailler au projet ;

10 – des copies des contrats préalables, conclus avec les travailleurs au projet candidat au soutien ;

11 – un engagement écrit, par lequel le responsable s'engage à observer les conditions relatives à l'octroi des subventions prévues par le présent arrêté.

Au cas où la commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien donne son accord au projet candidat au soutien de la production, la troupe ou l'établissement de théâtre s'engage à :

1 – produire des copies certifiées conformes des contrats définitifs conclus avec les membres de l'équipe artistique, technique et administrative, participant à l'œuvre théâtrale et qui font ressortir, en particulier, les droits et obligations des parties ;

2 – fournir le programme de versement des subventions reçues selon les étapes de la production ;

3 – signer le contrat d'engagement par lequel le ministère de la culture et la troupe ou l'établissement de théâtre s'engagent à réaliser le projet ;

4 – fournir les documents d'assurance pour tous les employés dans le projet théâtral délivrés par la mutuelle nationale des artistes ou par l'une des compagnies d'assurance privées ou l'une des caisses des organismes de prévoyance sociales ;

5 – fournir le document d'assurance relatif aux accidents de travail au profit de tous les employés dans le projet théâtral pour toute la durée de la saison.

Pour le soutien de la diffusion théâtrale :

Le dossier de la demande de soutien de la diffusion est retiré de la Direction des Arts au ministère chargé de la culture, du site électronique du ministère ou des différentes directions régionales et délégations provinciales de la culture et déposé, après être rempli, auprès de la division du théâtre de la même direction, dans un délai ne dépassant pas le 30 juin de chaque année, assorti des documents suivants :

1 – les mêmes documents relatifs au soutien de la production, visée ci-dessus (paragraphe 1 à 9) ;

2 – le projet du programme de versement pour l'opération de la diffusion (un spécimen pour une seule présentation) ;

3 – les copies certifiées conformes des contrats définitifs conclus avec les membres de l'équipe artistique, technique et administrative, participant à l'oeuvre théâtrale et qui font ressortir, en particulier, les droits et obligations des parties ;

4 – un CD du spectacle du projet de l'oeuvre théâtrale candidat au soutien de la diffusion.

Au cas où la commission d'examen et de sélection des oeuvres théâtrales candidates au soutien donne son accord au projet candidat au soutien de la diffusion, la troupe ou l'établissement de théâtre s'engage à :

1 – signer un contrat par lequel le ministère de la culture et la troupe ou l'établissement de théâtre déterminent leurs engagements et mettent en oeuvre le programme de la tournée, objet d'entente entre les deux parties ;

2 – fournir les documents d'assurance maladie au profit de tous les employés dans le projet de théâtre par les compagnies nationales des artistes ou d'une société d'assurance privé ou de tout autre organisme de prévoyance sociale ;

3 – fournir le document d'assurance relatif aux accidents de travail au profit de tous les employés dans le projet de théâtre pour toute la saison.

ART. 6. – Est exclu (e) du soutien, toute troupe ou tout établissement de théâtre s'il s'avère à la commission de manière définitive qu'elle ou il aurait fourni des documents qui ne sont pas valides.

Chapitre IV :

Composition et fonctions de la commission d'examen et de sélection des oeuvres théâtrales candidates au soutien

ART. 7. – La commission d'examen et de sélection des oeuvres théâtrales candidates au soutien, est composée de l'autorité gouvernementale chargée de la culture ou son représentant, président, et de huit (8) membres désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la culture, des services

compétents du ministère chargé de la culture et de l'extérieur du ministère, parmi les critiques, les artistes créateurs ou les personnes exerçant dans différentes spécialités afférentes au théâtre ;

Les membres de la commission de soutien sont désignés pour une durée d'une année.

ART. 8. – La commission d'examen et de sélection des oeuvres théâtrales candidates au soutien est chargée :

1 – d'examiner les dossiers de demande d'octroi de subventions, de vérifier s'ils répondent aux conditions précisées ci-dessus et d'en délibérer aux niveaux littéraire, artistique, technique, juridique et financier ;

2 – d'assister aux spectacles théâtraux candidats aux subventions de la diffusion enregistrés sur des CD et s'il s'avère nécessaire la commission peut se déplacer pour assister au spectacle théâtral, candidat à la subvention au siège de la troupe ou de l'établissement théâtral maître d'oeuvres du projet ;

3 – de sélectionner les projets et de déterminer le plafond de subvention financière proposée à octroyer pour soutenir la production ou la diffusion des oeuvres théâtrales ;

4 – du suivi des dispositions du présent arrêté durant l'exécution de toutes les mesures découlant de l'opération de soutien et ce, en observant les différentes étapes de son application et en donnant son avis sur cette opération.

ART. 9. – La commission d'examen et de sélection des oeuvres théâtrales candidates au soutien a le droit de réévaluer le coût de la production, à la lumière d'une étude qu'elle effectue elle-même ou qu'elle confie à une commission composée d'experts.

Le niveau de soutien est déterminé en fonction des résultats de ladite étude.

ART. 10. – La commission se réunit, sur convocation de son président, après l'envoi des convocations à ces membres 15 jours fermes au moins avant la date de la réunion, cependant la commission doit achever ses travaux avant la fin du mois de juillet.

Les services compétents du ministère chargé de la culture assurent l'envoi des convocations aux membres de la commission accompagnées des documents dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour de ladite commission.

ART. 11. – Les décisions de la commission sont prises à la majorité, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 12. – La commission d'examen et de sélection des oeuvres théâtrales candidates au soutien ne peut valablement délibérer qu'en présence des 3/4 de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint lors de deux réunions successives, dont l'intervalle ne dépasse pas dix jours, en raison de l'absence de deux ou plusieurs membres sans motif valable, l'autorité gouvernementale chargée de la culture peut les changer par d'autres nouveaux membres par décision sans être publiée au « Bulletin Officiel ».

ART. 13. – Aucun membre de la commission n'a le droit de prendre part dans une quelconque demande candidate au soutien du théâtre.

Chapitre V

Modalités de versement des subventions

ART. 14. – Les subventions accordées au soutien de la production et de la diffusion des œuvres théâtrales sont versées conformément à la procédure suivante :

1 – Le président de la commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien, avise, par écrit, les troupes ou les établissements de théâtre bénéficiaires du soutien, dans un délai ne dépassant pas une semaine.

2 – Les subventions pour le soutien à la production sont réparties en deux versements :

1^{er} versement : 50% du montant fixé, après avoir complété le dossier final visé à l'article 5 ci-dessus et après avoir signé le contrat entre le ministère et la troupe ou l'établissement de théâtre ;

2^e versement : 50% du montant fixé, après présentation de la troupe ou l'établissement de théâtre de l'avant première de son spectacle subventionné devant la commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales et après achèvement de tous ses engagements et surtout vis-à-vis des membres de l'équipe participante à l'œuvre théâtrale.

3. Les subventions pour le soutien à la diffusion sont réparties en deux versements :

– *1^{er} versement* : 50% du montant global, après la signature du contrat pour bénéficier du soutien à la diffusion ;

– *2^e versement* : 50% du montant global, après l'accomplissement de la troupe ou l'établissement de théâtre subventionnée du programme de sa tournée objet d'accord entre les deux parties.

ART. 15. – Le plafond des subventions octroyées à la troupe ou à l'établissement de théâtre est fixé à 60% du coût global défini par la commission, à condition qu'il ne dépasse pas six cent mille (600.000) dirhams.

ART. 16. – la troupe ou l'établissement théâtral subventionné dans le cadre de la production présente deux spectacles gratuitement dans les régions objet d'entente entre les deux parties, à condition que la partie bénéficiaire prenne en charge les frais d'organisation desdits spectacles, du déplacement, de l'hébergement et de l'alimentation des membres de la troupe ou de l'établissement de théâtre.

ART. 17. – Le nombre minimal de spectacles subventionnés dans le cadre du soutien à la diffusion octroyé à une troupe ou à un établissement de théâtre conformément aux décisions de la commission est fixé en 10 spectacles théâtraux, à condition que le montant de soutien ne dépasse pas trois cent mille (300.000) dirhams.

ART. 18. – Le montant des subventions est versé sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de la troupe ou de l'établissement de théâtre, producteur ou diffuseur de l'œuvre théâtrale.

ART. 19. – Les directions régionales et les délégations provinciales de la culture supervisent tous les spectacles programmés dans la province ou dans la région territoriale relevant de la région et dont bénéficie le ministère dans le cadre du soutien à la production ou du soutien à la diffusion.

Le directeur régional ou le délégué provincial de la culture se charge de l'élaboration d'un rapport détaillé après visionnement de tous les spectacles théâtraux subventionnés et programmés dans la région ou la province.

Chapitre VI

Infractions et sanctions

ART. 20. – Est soumise à des sanctions, toute personne qui entrave les dispositions du présent arrêté, comme suit :

1 – Pour les troupes et les établissements de théâtre :

A) Toute troupe ou établissement de théâtre qui n'a pas produit la pièce de théâtre bénéficiaire du soutien est punie comme suit :

– l'arrêt de la deuxième tranche ;

– la restitution de la première tranche ;

– la privation de la troupe ou l'établissement de théâtre du droit de se porter candidat au soutien pour une période de trois ans.

B) Toute troupe ou établissement de théâtre dont la pièce ne remplit pas les conditions précisées dans la demande de soutien est punie par l'arrêt de la deuxième tranche et par son interdiction de se porter candidat durant la saison suivante à l'année de la sanction.

C) Toute troupe ou établissement de théâtre qui n'a pas tenu ses engagements après avoir reçu la première tranche du soutien à la diffusion est punie de :

– l'arrêt de la deuxième tranche ;

– la restitution de la première tranche ;

– la privation de la troupe ou l'établissement de théâtre du droit de se porter candidat au soutien pour une période de trois ans.

2 – Pour les responsables des troupes ou des établissements de théâtre :

A) Tout responsable d'une troupe ou d'un établissement de théâtre subventionnée dans le cadre du soutien à la production qui n'a pas produit la pièce de théâtre bénéficiaire de la première tranche de subvention est puni de :

– l'arrêt de la deuxième tranche ;

– la restitution de la première tranche ;

– l'interdiction de se porter candidat pour une période de trois ans et l'interdiction pour la même période de toute troupe ou établissement de théâtre qui fait figurer le nom de ce responsable parmi son équipage par quelque qualité.

B) Tout responsable d'une troupe ou d'un établissement de théâtre subventionné dans le cadre du soutien à la diffusion qui n'a pas tenu ses engagements après la réception de la première tranche du soutien à la diffusion est puni de :

– l'arrêt de la deuxième tranche ;

– la restitution de la première tranche ;

– l'interdiction de se porter candidat pour une période de trois ans et l'interdiction pour la même période de toute troupe ou établissement de théâtre qui fait figurer le nom de ce responsable parmi son équipage d'une quelconque manière.

3 – Pour les membres de la commission :

A) Aucun dossier d'une troupe ou un établissement de théâtre candidat à la subvention ne peut être accepté, s'il est prouvé qu'un membre de la commission figure parmi son équipage.

B) Tout membre de la commission est refoulé de cette dernière, s'il est prouvé qu'il participe par quelque manière dans une œuvre ayant bénéficié du soutien au théâtre,

En cas d'infraction des dispositions du présent arrêté, l'ordonnateur des recettes du compte spécial intitulé le Fonds National pour l'Action Culturelle se charge d'ordonner les recettes et le régisseur en charge s'occupe du recouvrement de la première tranche versée à la troupe ou à l'établissement de théâtre bénéficiaire du soutien conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre VII

Dispositions diverses

ART. 21. – Les crédits relatifs au soutien à la production et à la diffusion des œuvres théâtrales sont programmés dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », tel que prévu à l'article 4 du décret n° 2-00-354 susvisé.

ART. 22. – Des indemnités sont allouées aux membres de la commission d'examen et de sélection des œuvres théâtrales candidates au soutien, au titre de leur participation aux travaux de ladite commission dont le montant forfaitaire net est fixé à dix mille (10.000) dirhams pour chaque membre.

Un pourcentage doit être soustrait du montant global de l'indemnité allouée aux membres de la commission en cas d'absence aux réunions de la commission et qui équivaut à la durée de leurs absence.

Des indemnités sont allouées aux membres de la commission au titre de leurs déplacements pour assister aux spectacles candidats aux subventions de la diffusion susmentionnée à l'article 8 ci-dessus présentés hors des villes de leur résidence équivalent à 800,00 dirhams pour chaque déplacement.

ART. 23. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1223-02 du 20 jourmada I 1423 (31 juillet 2002) fixant les modalités d'octroi de subventions de soutien à la production et à la diffusion des œuvres théâtrales tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat le 7 rejeb 1432 (10 juin 2011).

Le ministre de la culture,
BENSALEM HIMMICH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5957 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011).

Décision du Premier ministre n° 3-59-11 du 6 rejeb 1432 (9 juin 2011) modifiant et complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 3 (paragraphe 6) ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun arrêtée par la décision du Premier ministre susvisée n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (15 septembre 2007) est modifiée et complétée comme suit :

- « – »
- « – achat de spectacles ;
- « – prestations de formation assurées par les universités et
« les instituts publics d'enseignement ou de formation ;
- « – prestations de formation nécessitant des compétences
« ou expertise particulières ;
- « – acquisition de vignette.....»

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1432 (9 juin 2011).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5954 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-11-255 du 10 rejab 1432 (13 juin 2011) autorisant la Société marocaine d'ingénierie touristique (SMIT) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de promotion de la station de Taghazout S.A. ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société Marocaine d'Ingénierie Touristique (SMIT) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 30 % dans le capital de la société à créer dénommée « Société d'aménagement et de promotion de la station de Taghazout S.A. ».

La station touristique de Taghazout est l'un des projets essentiels du Plan Azur, appelée à développer le tourisme côtier et à renforcer le tourisme haut de gamme, notamment dans la région d'Agadir.

Ce projet, qui porte sur la création d'un éco-resort touristique de faible densité et d'une capacité d'environ 8000 lits dont 5800 lits hôteliers, sur un terrain d'une superficie de 615 hectares, a fait l'objet d'un protocole d'accord, signé le 14 septembre 2010 par le groupe CDG, la SMIT et les investisseurs privés Alliances Développement Immobilier, société anonyme de droit marocain, Colony Taghazout (LUX), société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois et Sud Partners, société à responsabilité limitée de droit marocain.

La société dénommée « Société d'aménagement et de promotion de la station de Taghazout S.A. », qui aura pour objet notamment, l'aménagement, le développement, la promotion, la commercialisation et la gestion de la nouvelle station touristique Taghazout, sera créée sous forme d'une société anonyme, dotée d'un capital initial de 100.000.000 de dirhams qui sera détenu respectivement par CDG développement (35%), SMIT (30%), Alliances Développement Immobilier (20%) et Sud Partners (15%).

La participation de la SMIT dans le capital de la société qui se chargera de la concrétisation du projet de la station touristique de Taghazout, a été revue à la hausse, passant de 5% à 30%, suite au retrait de la société Colony Capital du projet et à l'accord commun des investisseurs pour la reprise de sa participation par la SMIT.

Cette augmentation de la participation de la SMIT dans la société susvisée permettra d'assurer la réalisation du projet Taghazout, plus de contrôle dans le processus de son développement, un meilleur suivi de son budget et une rentabilité plus améliorée de la participation de la SMIT visant ainsi la pérennisation de ses ressources financières.

La station balnéaire de Taghazout offrira des équipements et des infrastructures de loisirs écologiques et diversifiés dont une réserve naturelle d'arganiers, un village de surf et une médina intégrant des espaces culturels et commerciaux, un centre d'artisanat, un golf de 18 trous et un camping aux normes internationales.

L'investissement global est estimé à 7,3 milliards de dirhams, dont 4,2 milliards de dirhams seront investis par la « Société d'aménagement et de promotion de la station de Taghazout S.A. » qui prendra, en contrepartie de l'apport en nature des terrains aménagés, des participations dans les sociétés projets (SPV) qui développeront une partie du projet notamment, la réalisation de résidences immobilières et sept unités hôtelières.

Le lancement des travaux d'aménagement de ce projet est prévu au courant de l'année 2011 et la sortie du capital des SPV est fixée pour l'année 2022.

Le plan d'affaires de la « Société d'aménagement et de promotion de la station de Taghazout S.A. », pour la période 2011-2025, montre que le total des revenus de la société sur cette période est de 6,0 milliards de dirhams. Le résultat net passera de 41,4 millions de dirhams en 2012 à 319,6 millions de dirhams en 2022, suite à la sortie du capital des sociétés projets (SVP), soit un taux de croissance annuel moyen de 23%. Les dividendes perçus auprès des SPV totaliseront un montant de 898,3 millions de dirhams.

Le taux de rentabilité interne actionnaires est estimé à 17%.

Compte tenu des objectifs assignés à ce projet visant à promouvoir les activités touristiques et à accompagner la politique des pouvoirs publics dans ce secteur ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société Marocaine d'Ingénierie Touristique (SMIT) est autorisée à prendre une participation de 30% dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de promotion de la station de Taghazout S.A. ».

ART. 2. – Le présent décret annule et remplace le décret n° 2-10-550 du 25 hija 1431 (2 décembre 2010) autorisant la Société Marocaine d'Ingénierie Touristique (SMIT) à prendre une participation dans le capital de la société dénommée « Société d'aménagement et de développement de Taghazout S.A. ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rejab 1432 (13 juin 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :
Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5955 du 24 rejab 1432 (27 juin 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 441-11 du 6 rabii I 1432 (10 février 2011) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par le ministère de l'intérieur (Direction générale de la protection civile).

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-97-344 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'intérieur (Inspection de la protection civile),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de rémunération applicables aux services rendus par le ministère de l'intérieur (Direction générale de la protection civile), sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1093-97 du 25 safar 1418 (1^{er} juillet 1997) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par le ministère de l'intérieur (Inspection de la protection civile).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1432 (10 février 2011).

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOUJ.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Tableaux des tarifs

L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE LOTISSEMENT, DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AMENAGEMENT		TAUX	
1- lotissements	▪ Demande d'instruction du dossier de lotissement	3.00 DH/m ² de la superficie totale des lots destinés à la construction	
2- Habitations	▪ Demande d'instruction de dossier d'un bâtiment à usage d'habitation de type « villas »	2.5 DH/m ² de la superficie totale du terrain abritant le bâtiment	
	▪ Demande d'instruction de dossier d'un bâtiment à usage d'habitation à simple rez – de- chaussée	2.00 DH/m ² de la superficie totale du plancher	
	▪ Demande d'instruction de dossier d'un bâtiment à usage d'habitation composé de deux ou plusieurs niveaux	1.5 DH/m ² de la superficie totale des planchers de l'ensemble des niveaux	
	▪ Demande d'instruction de dossier de groupement d'habitations instruit dans le cadre de procédure de lotissement	1.5 DH/m ² de la superficie totale des planchers de l'ensemble des niveaux	
	▪ Demande d'instruction de dossier de groupement d'habitations n'ayant pas fait l'objet d'instruction dans le cadre de la procédure de lotissement	2.5 DH/m ² de la superficie totale des planchers de l'ensemble des niveaux	
	▪ Demande d'instruction de dossier de transformations « horizontales » d'une construction ayant déjà fait l'objet d'une instruction	1.5 DH/m ² de la superficie totale des parties, objet de transformations	
	▪ Demande d'instruction des transformations « verticales » (exp : façade) d'une construction ayant déjà fait l'objet d'une instruction	1.5 DH/m ² de la superficie totale des parties, objet de transformations	
	▪ Demande d'instruction de dossier de transformations (horizontales ou verticales) d'une construction n'ayant pas fait l'objet d'une instruction dans la phase initiale de construction	2.5 DH/m ² de la superficie totale des planchers de l'ensemble des niveaux concernés par les transformations	
	▪ Demande d'instruction de dossier d'un immeuble d'habitation comportant des locaux à usage de commerce (immeuble à usage mixte)	2.00 DH/ m ² de la superficie totale des planchers de l'ensemble des niveaux des locaux à usage de commerce et d'habitation	
	3- Etablissements recevant du public	▪ Demande d'instruction de dossier d'un établissement recevant du public fixe, installé ou non dans un immeuble	2.00 DH/m ² de la superficie totale des planchers de l'ensemble des niveaux pour la partie couverte et 1.5 DH/m ² pour la partie non couverte et exploitée par l'établissement
▪ Demande d'instruction de dossier d'un établissement recevant du public à caractère temporaire		1.00 DH/m ² de la superficie totale exploitée par l'activité	
4- Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux (Etablissements classés)	▪ Demande d'instruction de dossier d'établissement insalubre, incommode ou dangereux (établissement classé) n'ayant jamais fait l'objet d'instruction	Partie construite (bâtiments et dépendances)	3.5 DH/m ² de la superficie totale des planchers de l'ensemble des niveaux
		Partie exploitée ou destinée à l'exploitation (dépôts couverts ou à l'air libre)	2.5 DH/m ² de la superficie totale de l'espace exploité ou de celui destiné à l'exploitation
	▪ Demande d'instruction de dossier d'un établissement ayant déjà fait l'objet d'instruction	Transformations des constructions	4.00 DH/m ² de la superficie totale de l'ensemble des niveaux
		Modifications des parties exploitées ou celles destinées à l'exploitation	3.5 DH/m ² de la superficie totale de l'ensemble de l'espace exploité ou destiné à l'exploitation
5- Etablissements spéciaux	▪ Installations à usage sportif ou de loisir	Demande d'instruction de dossier de constructions ou d'aménagement d'un complexe sportif	2.00 DH/m ² de la superficie totale des espaces construits ou non exclusivement destinés à l'exercice de l'activité ou des activités sportives envisagées dans le complexe
		Demande d'instruction de dossier de constructions ou d'aménagement d'un club ou toute autre installation à usage de loisir	2.00 DH/m ² de la superficie totale des espaces construits ou non destinés à l'hébergement, à la restauration et à l'exercice des activités sportives ou de loisir
	▪ Exploitations agricoles	Ecuries, locaux d'élevage, installation frigorifique, etc...	1.00 DH/m ² de la superficie totale exploitable pour l'exercice de l'activité concernée.
	▪ Autres	Tout autre établissement spécial qu'il soit construit ou non, fixe ou mobile.	3.00 DH/ m ² de la superficie totale exploitée ou exploitable pour l'exercice de l'activité concernée.

Sont exonérés des frais d'instruction, les dossiers de constructions, de modification ou d'aménagement des projets de construction des lieux de culte ou tous les projets sociaux tels que les centres d'accueil, les maisons de jeunes, les foyers féminins, les Dars Talib et Taliba, les centres des personnes aux besoins spécifiques, les bibliothèques, les maisons de culture et tous les projets similaires ou poursuivant les mêmes objectifs.

SERVICE DE REPRESENTATION, DE SURVEILLANCE ET DE PRESENCE PREVENTIVE dans l'établissement recevant le public, établissement insalubre, incommode ou dangereux (établissement classé) et autre établissement à caractère commercial, professionnel ou libéral	TAUX PAR AGENT DEPLACE
- Matinée ou après midi de 08h 01 à 20h 00	70 DH/heure
- Soirée de 20h 01 à 08h 00	80 DH/heure

MOYENS DEPLACES	PRISE EN CHARGE FORFAITAIRE	TAUX INDEMNITE HORAIRE
Engins portatifs	150 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure) *
Engin pompe de 30 m ³ /h	300 DH/engin	150 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Engin pompe de 60 m ³ /h	300 DH/engin	150 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Engin pompe de 120 m ³ /h	300 DH/engin	150 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Camion échelle	1000 DH/engin	200 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Groupe électrogène	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Camion grue, camion incendie, Véhicule de secours routier ou véhicules de sauvetage.....	1000 DH/engin	200 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Véhicule tri-extincteur	1500 DH/engin	500 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Ambulance standard.....	500 DH/engin	150 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Ambulance médicalisée	1500 DH/engin	500 DH/heure (heure ou fraction d'heure)

- La durée de la prestation est calculée à partir du départ de l'équipe désignée de l'unité de la protection civile jusqu'à la fin de l'opération.
- Les taux ci-dessus sont majorés de 20 %, par tranche de 50 km, lorsque la distance à parcourir entre le centre de secours et le lieu de la prestation dépasse 25 Km.

VISITES DE PREVENTION A LA DEMANDE DE L'EXPLOITANT	TAUX
Etablissement recevant le public :	
jusqu'à 300 places	500 DH/visite
de 301 à 700 places	1500 DH/visite
de 701 à 1500 places	1500 DH/visite
au-delà de 1500 places	2000 DH/visite
- Etablissement insalubre, incommode ou dangereux (Etablissement classé) :	
• 1 ^{ère} catégorie.....	10.000 DH/visite
• 2 ^{ème} catégorie.....	5000 DH/visite
• 3 ^{ème} catégorie.....	2500 DH/visite
Autre établissement à caractère commercial, professionnel ou libéral.....	750DH/visite

L'ELABORATION DES PLANS D'OPERATION INTERNE AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS INSALUBRE, INCOMMODE OU DANGEREUX (ETABLISSEMENT CLASSE) A RISQUES MAJEURS	TAUX
• 1 ^{ère} catégorie.....	25.000 DH/plan
• 2 ^{ème} catégorie.....	7.500 DH/plan
• 3 ^{ème} catégorie.....	5.000 DH/plan
• Les fournitures nécessaires à l'élaboration de ces plans sont à la charge de l'établissement.	

L'ELABORATION DES PLANS D'EVACUATION DANS LE DOMAINE DE LA SECURITE INCENDIE ET LA PANIQUE	TAUX
- Jusqu'à 300 places ou personnes admises	2.500 DH/plan
- De 301 à 700 places ou personnes admises	3.000 DH/plan
- De 701 à 1500 places ou personnes admises	4.000 DH/plan
- Au-delà de 1500 places ou personnes admises	6.000 DH/plan
- Autre établissement à caractère commercial, professionnel ou libéral	4.000 DH/plan

* Les fournitures nécessaires à l'élaboration de ces plans sont à la charge de l'établissement.

VERIFICATION, ESSAIS ET RECEPTION DES MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE A LA DEMANDE	TAUX PAR AGENT DEPLACE
Agent déplacé pour : - Vérification, essais et réception des moyens lourds	200 DH/ heure 50 DH/heure
- Vérification, essais et réception des moyens fixes ou portatifs.....	

MOYENS DEPLACES VERIFIES OU CONTROLES	PRISE EN CHARGE FORFAITAIRE	TAUX INDEMNITES HORAIRES
Engins portatifs ou fixe.....	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Engin pompe de 30 m ³ /h	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Engin pompe de 60 m ³ /h	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Engin pompe de 120 m ³ /h	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Camion échelle	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Groupe électrogène	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Camion grue, véhicule de secours routier ou véhicule de sauvetage	300DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Véhicule tri-extincteur	400 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Autres.....	300 DH/engin	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)

VERIFICATION ET CONTROLE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE DES ENGINS DE TRANSPORTS PUBLICS ET AMBULANCES A LA DEMANDE	TAUX
○ Grand et petit taxi.....	30 DH/véhicule
○ Autocar et autobus.....	100 DH/véhicule
○ Ambulance	50 DH/véhicule

SURVEILLANCE A DISTANCE ET RESEAU D'ALARME / LIGNE SPECIALISEE	TAUX
○ Etablissement recevant le public :	
○ jusqu'à 300 places ou personnes admises.....	2.500 DH/an
○ de 301 à 700 places ou personnes admises	3.000 DH/an
○ de 701 à 1500 places ou personnes admises	4.000 DH/an
○ au-delà de 1500 places ou personnes admises	6.000 DH/an
○ Etablissement insalubre, incommode ou dangereux (Etablissement classé) :	
○ Etablissement 1 ^{ère} catégorie.....	10.000 DH/an
○ Etablissement 2 ^{ème} catégorie.....	7.500 DH/an
○ Etablissements 3 ^{ème} catégorie.....	5.000 DH/an
○ Autre établissement à caractère commercial, professionnel ou libéral.....	4.000 DH/an

Cas particuliers d'utilisation des moyens et équipement de la protection civile dans des interventions et opérations de secours, alors qu'il n'y a pas danger immédiat pour les habitants ni pour l'immeuble	PRISE EN CHARGE FORFAITAIRE	TAUX INDEMNITE HORAIRE
MOYENS DEPLACES		
Engin pompe de 30 m ³ /h	(400 DH/engin)	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Engin pompe de 60 m ³ /h	(400 DH/engin)	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Engin pompe de 120 m ³ /h	(400 DH/engin)	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Camion échelle	(400 DH/engin)	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Groupe électrogène	(400 DH/engin)	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Camion grue, camion incendie, véhicule de secours routier ou véhicule de sauvetage.....	(400 DH/engin)	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Ambulance standard	(400 DH/engin)	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Ambulance médicalisée	(400 DH/engin)	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Ambulance privée conventionnée	(400 DH/engin)	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Spécialistes.....	(400 DH/engin)	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)

La durée d'intervention et d'opération est calculée à partir du départ des moyens de l'unité de la protection civile jusqu'à la fin de l'opération

Mise à disposition des moyens humains et matériels ainsi que les effets d'habillement pour la réalisation des émissions, reportages et films	PRISE EN CHARGE FORFAITAIRE	TAUX INDEMNITE HORAIRE
MOYENS MATERIELS		
Engin pompe	400 DH/engin/ jour	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Groupe électrogène	400 DH/engin/ jour	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Camion échelle	1500 DH/engin/jour	300 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Camion de sauvetage ou de lutte contre l'incendie.....	1000DH/engin/jour	200 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Ambulance standard.....	1000 DH/engin/ jour	200 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Spécialistes.....	1000 DH/engin/ jour	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
AGENTS DEPLACES		
Réalisation d'une émission ou reportage.....	300 DH / agent/jour	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Réalisation d'un film télévisé ou cinématographique.....	500 DH / agent/jour	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
LOCATION D'EFFETS D'HABILLEMENT		
Tenue complète d'intervention	600 DH/ jour	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
Tenue de sortie.....	700 DH/ jour	100 DH/heure (heure ou fraction d'heure)
La durée est calculée à partir du départ des moyens de l'unité de la protection civile ou à partir de la mise des moyens à la disposition du bénéficiaire de la prestation jusqu'à la fin de la mission		

FORMATION ET RECYCLAGE DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS ET AGENTS DE SECURITE AU SEIN DES UNITES D'INTERVENTION	TAUX
o Instruction en matière de secourisme, de sauvetage et de sécurité incendie y compris la mobilisation des engins utilisés pour la formation	- 500 DH/jour / par personne, sans prise en charge ; - 1200 DH/ jour/ personne, avec prise en charge (hébergement, restauration, transport).
o Instruction pour les autres spécialités y compris la mobilisation des engins utilisés pour la formation	- 700 DH/jour / par personne, sans prise en charge ; - 1500 DH/ jour/ personne, avec prise en charge (hébergement, restauration, transport).
o Travaux de reprographie	
- Document de moins de 100 pages	- 50 dirhams par exemplaire
- Document de 101 à 200 pages	- 75 dirhams par exemplaire
- Document de 201 à 300 pages	- 120 dirhams par exemplaire
- Document de 301 à 400 pages	- 200 dirhams par exemplaire
- Photocopie en noir et blanc.....	- 0,30 dirham la page
- Photocopie en couleur	- 4,00 dirhams la page
- Scannage sur CD	- Format A3 : 20DH - Format A4 : 5 DH

PRESTATIONS DE L'ECOLE DE LA PROTECTION CIVILE AU PROFIT DES TIERS	TAUX
○ Instruction en matière de secourisme, de sauvetage et de sécurité incendie y compris la mobilisation des engins utilisés pour la formation	- 500 DH/jour / par personne, sans prise en charge ; - 1200 DH/ jour/ personne, avec prise en charge (hébergement, restauration, transport).
○ Instruction pour les autres spécialités y compris la mobilisation des engins utilisés pour la formation	- 700 DH/jour / par personne, sans prise en charge ; - 1500 DH/ jour/ personne, avec prise en charge (hébergement, restauration, transport).
○ Travaux de reproduction en noir et blanc des documents	Format A3 : 0.50DH/page Format A4 : 0.30DH/page
○ Travaux de reproduction en couleur des documents	4.00 DH/ page
○ Travaux de scannage livrés sur CD	- Format A3 : 20DH - Format A4 : 5 DH
○ Ingénierie de formation : identification des besoins de formation, montage des programmes de formation, suivi, évaluation et audit	- 4000 dirhams / jour / homme
○ Mise à disposition des locaux, des infrastructures et du matériel pédagogique	- 2000 DH/jour pour un amphithéâtre - 700 DH/jour pour une salle de formation - 500 DH/jour pour la location du matériel pédagogique et audiovisuel

La rémunération des prestations fournies par l'Ecole et les différentes unités d'intervention au profit de certains organismes liés aux services de la protection civile par des conventions de partenariat peuvent faire l'objet d'une convention particulière lorsque leur volume et leur fréquence sont assez importants.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5955 du 24 rejeb 1432 (27 juin 2011).

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 1066-11 du 14 jourmada I 1432 (18 avril 2011) fixant les tarifs des prestations des services rendus par le secteur du sport.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-04-791 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par le département des sports et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des prestations des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Service du contrôle des établissements et des salles sportives) au titre de l'exploitation des piscines couvertes, des salles sportives, des centres socio sportifs de proximité et des pistes d'athlétisme relevant du ministère de la jeunesse et des sports, sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté conjoint.

ART. 2.– Est abrogé l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 3-121-05 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) fixant la rémunération des prestations des services rendus par le secteur du sport.

ART. 3.– Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada I 1432 (18 avril 2011).

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*

MONCEF BELKHAYAT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

**TARIFS D'EXPLOITATION DES PISCINES RELEVANT DU SERVICE DU CONTROLE DES
ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES
SEGMA**

I- ACCES PISCINES 3 SEANCES PAR SEMAINE:

Nature d'activités	bénéficiaires	Tarifs (en dirhams)		
		Année	semestre	trimestre
Natation	Adultes autres que les étudiants	3.000,00	1.700,00	1.200,00
	Etudiants	2.500,00	1.300,00	1.000,00
	Couples	5.000,00	3.000,00	2.000,00
	Couples + 1 enfant	6.200,00	3.700,00	--
	Couples + 2 enfants	8.000,00	5.000,00	--
	Enfants moins de 14 ans	2.000,00	1.300,00	--
	Association des adultes (plus de 20 personnes)	2.500,00	1.300,00	--

Nature de l'activité	Tarif/carte
Le duplicata d'une carte d'adhésion (en cas de perte ou détérioration)	100,00

II- ACCES SALLE DE MUSCULATION 3 SEANCES PAR SEMAINE:

Nature d'activités	Bénéficiaires	Tarifs (en dirhams)		
		Semestre	Trimestre	mois
Musculation	*Adultes autres que les étudiants	1.000,00	500,00	200,00
	*Etudiants	750,00	400,00	150,00
	* Couples	1.500,00	800,00	300,00

III - TARIFICATIONS PERSONNELS MJS

Nature d'activités	bénéficiaires	Tarifs
		Une tarification préférentielle sera accordée aux personnels du MJS à travers une convention par le biais de l'association des œuvres sociales
Natation	Adultes	
	Enfants moins de 14 ans	

IV- LOCATION PISCINE :

Nature d'activités	Bénéficiaires	Tarifs (en dirhams)	
		Journée (8 heures)	Heure
Bassin 25 m	*Fédérations ou associations à but non Lucratif pour compétition.	10.000,00	40.00/Personne
	*Particuliers ou associations à but lucratif (plus de 20 personnes)	15.000.00	50,00 /personne

V- LOCATION DES ENCEINTES :

Nature d'activités	Bénéficiaire	Tarif en dh/journée	Tarif en dh/ ½ journée
Organisation d'activités artistiques ou culturelles	*Fédérations ou associations à but non lucratif	35.000,00	20.000,00
	*particuliers ou associations à but lucratif	45.000,00	25.000,00
Organisation des Expositions (publicité)	*Fédérations ou associations à but non lucratif	2.000,00/ panneau	
	*particuliers ou associations à but lucratif	2.500,00/panneau	

VI- TOURNAGE DES SEQUENCES DE FILM OU SPOTS PUBLICITAIRES :

Nature d'activités	Tarifs en dh / journée
Tournage d'une séquence d'un film Piscine et annexes	35.000,00
Tournage d'un spot publicitaire Piscine et annexes	45.000,00

VII- LOCATION DE LA BUVETTE :

Nature d'activités	Bénéficiaires	Tarif en dh/ Mois	Tarif en dh/journée
Location de la buvette	Particuliers ou associations sous contrat	8.000,00	800,00

VIII-TARIFICATION SPECIALE :

Nature d'activités	Tarif en dh/Séance(1H)	Tarif en dh/ Journée
Location d'un couloir pour fédérations ou associations (15 nageurs max)	500,00	2.500,00
Location d'un couloir pour clubs ou fédérations étrangères	800,00	5.000,00

Les frais d'assurance sont de l'ordre de 60.00 dhs par personne pour toutes les catégories.

TARIFICATION POUR LES SALLES OMNISPORTS

Activités	Bénéficiaire	Tarif par volume horaire (DH)			
		Annuel	Journée	Séance (1 H)	Match (2 H)
Activités sportives	Fédérations, Associations et clubs sportifs à but non lucratif	8500,00		3/semaine	
		6500,00		2/semaine	850,00
		3500,00		1/semaine	
Mini foot	Associations et sociétés à but lucratif	10000,00		3/semaine	
		8000,00		2/semaine	
		5000,00		1/semaine	
Sport de masse	Fédérations, Associations et autres	8000,00		3/semaine	
		5000,00		2/semaine	800,00
Activités relatives aux sports de combats	Ecoles de sport (par enfant)	250,00			
		8500,00	4000,00 /1journée	3/semaine	
		6500,00	2000,00 /demi-journée	2/semaine	
Activités artistiques et culturelles	Fédérations et Associations y afférentes	3500,00		1/semaine	
			3500,00		
Divers	Fédérations et Associations y afférentes		3500,00		
			7000,00		
Publicités	Fédérations et Associations y afférentes		250,00 (3M x 1M)		

Activités	Bénéficiaire	Tarif par volume horaire (DH)		
		Annuel	Journée	Match (2 H)
	Autres		600,00 (3M x 1M)	
Organisation des rencontres sportives nationales	Fédérations et Associations y afférentes	15% des recettes brutes ou 3000,00 si le pourcentage est inférieur à la somme suscitée		
Organisation des finales de la coupe ou championnat national	Fédérations et Associations y afférentes	3000,00 par rencontre		
Organisation des rencontres internationales	Fédérations et Associations y afférentes	15% des recettes brutes ou 15000,00 si le pourcentage est inférieur à la somme suscitée		
	Autres	30000,00		
Organisation des rencontres et entraînements à la salle	Fédérations et Associations y afférentes			1000,00
	Autres			3000,00

N.B : Une majoration de 600 dhs/jour sera tarifée en cas d'organisation des rencontres en nocturne.

TARIFICATION
DES CLUBS SOCIO SPORTIFS DE PROXIMITÉ
(CSP)

Nature	Tarif en dirhams
Droit d'entrée	150 ,00
Location Terrain Omnisports 2h	300 ,00
- Cotisation Juniors moins de 18 ans - Cotisation Jeunes entre 18 et 30 ans - Cotisation adultes plus de 30 ans	25,00 /mois 50, 00 /mois 75 ,00 /mois

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances n° 1297-11 du 25 jourmada I 1432 (29 avril 2011) modifiant l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation n° 377-03 du 6 moharrem 1424 (10 mars 2003) fixant les tarifs des services rendus par le département des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers).

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 377-03 du 6 moharrem 1424 (10 mars 2003) fixant les tarifs des services rendus par le département des eaux et forêts (service de la valorisation des produits forestiers),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Annexe
à l'arrêté n° 377-03 du 6 moharrem 1424 (10 mars 2003)

NATURE DES RECETTES	TARIFS	
	UNITE	DIRHAMS
1. Travaux de récolte et de stockage des lièges sur dépôts :		
– Liège de reproduction en planches.....	Stère	162
– Liège de reproduction en morceaux.....	Stère	58
– Liège Male.....	Stère	36
2. Travaux de marquage des assiettes de coupes pour l'exploitation du bois :		
– Bois de feu.....	Stère	
3. Travaux de sylviculture :		
–		
–		
–		
–		
–		

Art. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada I 1432 (29 avril 2011).

Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1569-11 du 3 rejeb 1432 (6 juin 2011) fixant les tarifs des services rendus par la direction de la formation des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi des finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-568 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par la direction de la formation des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services rendus par la direction de la formation des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur sont fixés comme suit :

1. *Formation*

1.1. Formation de courte durée : d'intégration, formation continue, formation pour la préparation aux concours et examens d'aptitude professionnelle :

a) sans prise en charge (prestations de formation et documentation) : 500 dirhams/jour/bénéficiaire

b) avec prise en charge et selon les conditions d'hébergement, de restauration et de transport :

- 1.200 dirhams/jour/bénéficiaire ;
- 1.500 dirhams/jour/bénéficiaire ;
- 2.000 dirhams/jour/bénéficiaire.

1.2. Formation de longue durée :

Pour les bénéficiaires d'une formation de longue durée d'un volume horaire supérieur à 60 heures, le coût horaire est fixé à 50 dirhams.

2. *Mise à disposition des locaux, des infrastructures et du matériel pédagogique*

- 2.000 dirhams/jour pour un amphithéâtre ;
- 700 dirhams/jour pour une salle de formation ;
- 500 dirhams/jour pour la location du matériel pédagogique et audiovisuel.

3. *Ingénierie de formation* : identification des besoins de formation, montage des programmes de formation, suivi, évaluation et audit : 4.000 dirhams/jour/expert.

4. *Travaux de reprographie et vente de documents*

- document de moins de 100 pages : 50 dirhams par exemplaire ;
- document de 100 à 200 pages : 75 dirhams par exemplaire ;
- document de 201 à 300 pages : 120 dirhams par exemplaire ;
- document de 301 à 400 pages : 200 dirhams par exemplaire ;
- photocopie : 0,30 dirham la page.

ART. 2. – La rémunération des prestations des services rendus à certains organismes publics ou privés dont l'assistance revêt un caractère particulier, en raison notamment de son

volume et de sa fréquence, peut être fixée par voie de convention dont le montant peut, le cas échéant, être exprimé de manière forfaitaire.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint qui abroge l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et de finances n° 1432-09 du 4 jourmada II 1430 (29 mai 2009) fixant les tarifs des services rendus par la direction de la formation des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1432 (6 juin 2011).

<i>Le ministre de l'intérieur,</i>	<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i>
TAIEB CHERQAOUI.	SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 555-11 du 28 rabii I 1432 (4 mars 2011) autorisant l'« Association Bab Rizq Jameel » à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n°1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 20 ;

Vu la demande formulée par l'« Association Bab Rizq Jameel » en date du 16 août 2010 et complétée le 22 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du conseil consultatif du micro-crédit émis par procès-verbal du 8 octobre 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'« Association Bab Rizq Jameel », dont le siège social est sis à Casablanca, n° 196, boulevard Moulay Ismail, Roches Noires, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n°1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1432 (4 mars 2011).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5953 du 17 rejeb 1432 (20 juin 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1163-11 du 1^{er} jourmada II 1432 (5 mai 2011) portant reconnaissance de l'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHÉ MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs

d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 rabii I 1432 (22 février 2011),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah », demandée par l'association Abdliya pour la production et la commercialisation des Grenades Ouled Abdellah, pour la Grenade obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah », la grenade produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah » se limite à la Machyakha d'Ouled Abdellah qui relève de la commune rurale Khalfia, Caïdat Béni Amir Est, cercle et province Fquih Ben Saleh, région Tadla Azilal. Cette fraction englobe les douars suivants : Kouassem, Ouled Ahmed, Chorfa, Ouled M'Hamed, Ghoualem, Krifate, Ouled Mansour, Ouled Boullii, Ouled Ziane, Laklaate, N'zala Darna, Tnainchate et Blan.

ART. 4. – Les caractéristiques de la Grenade d'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah » sont les suivantes :

1. le fruit issu exclusivement de la variété Sefri est arrondi, légèrement aplati, sans pédoncule, de gros calibre, avec un diamètre moyen compris entre 10 et 14 cm et un poids moyen compris entre 400 et 900 grammes. Sa couleur est jaune à rose à maturité ;

2. le péricarpe, peu épais (2 à 4 mm), est lisse et brillant. Il est surmonté par des restes d'un calice dentelé très résistant, de diamètre compris entre 15 et 36 millimètres ;

3. les graines qui remplissent chaque loge intérieure sont anguleuses, enveloppées d'une pulpe assez épaisse, rouge, tendre et juteuse. Le pourcentage de jus varie de 71 à 82 ml/100 g avec une teneur en sucres élevée; le brix compris entre 14,4 et 17,5 et une acidité qui se situe entre 1,8 et 3,4.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement de la Grenade d'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des grenades doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les grenades doivent provenir exclusivement des grenadiers de la variété visée à l'article 4 ci-dessus ;

3. la taille de formation doit être pratiquée dès les premières années de plantation afin de constituer des charpentes fortes et bien orientées et faciliter les différentes opérations culturales. Ensuite une taille d'entretien annuelle doit être pratiquée durant les mois de décembre et janvier ;

4. lors de l'opération de taille, des boutures de 40 à 50 cm doivent être prélevées des arbres les plus productifs et conservées avant leur plantation en février-mars, ou, prélevées directement et plantées en mois de mars ;

5. la fertilisation organique et minérale doivent être réalisées dans les conditions et limites strictes indiquées au cahier des charges ;

6. l'irrigation doit être réalisée par des apports d'eau réguliers. Généralement, 13 à 18 apports doivent être effectués entre le mois de mars et le mois d'octobre ;

7. la lutte contre les ravageurs doit être menée exclusivement avec des produits phytosanitaires homologués ;

8. la cueillette des grenades doit se faire manuellement quand l'écorce du fruit se colore en jaune, qu'il devient lourd et sonore au toucher et qu'il se détache sans difficulté. Cette opération, commence vers la fin du mois de septembre et s'étale jusqu'au mois de décembre ;

9. le conditionnement des fruits doit être réalisé à l'intérieur de l'aire géographique visée à l'article 3 ci-dessus. Un tri sélectif manuel des grenades doit être réalisé dans les stations de conditionnement situées dans ladite aire géographique.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Bureau Veritas Maroc », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par ledit cahier des charges et délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès de ladite société, la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de la Grenade bénéficiant de l'indication géographique « Grenade Sefri Ouled Abdellah », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « indication géographique protégée Grenade Sefri Ouled Abdellah » ou « IGP Grenade Sefri Ouled Abdellah » ;
- le logo officiel de l'IGP tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de « Bureau Veritas Maroc ».

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1432 (5 mai 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'Agriculture et de la pêche maritime n° 1164-11 du 1^{er} jourmada II 1432 (5 mai 2011) portant reconnaissance de l'indication géographique « Viande Agneau Béni Guil » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Viande Agneau Béni Guil », demandée par l'association nationale ovine et caprine, pour la viande rouge ovine obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'indication géographique « Viande Agneau Béni Guil », la viande rouge ovine produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Viande Agneau Béni Guil » englobe les communes rurales suivantes réparties entre sept provinces :

1. Communes de la province d'Oujda :

Ahl Angad, Ain Sfa, Sidi Moussa, Labsara, Isly, Béni Khaled, Mestferki, Boulanouar.

2. Communes de la province de Jerada :

Tiouli, Laaouinate, Guenfouda, Labkhata, Guafait, Hasi Blal, Mérija, Ouled Ghzyel, Béni Mathar, Ouled Sidi Abdelhakem, Ras Osfour, Sidi Boubker.

3. Communes de la province de Taourirt :

Melg El Ouidane, Gouttitir, Ahl Oued Za, Ouled Sidi Ali Belkacem, El Ateuf, Ouled Mhamed, Sidi Lahcen, Mestegmer, Ain Lahjar, Tancherfi, Machraa Hamadi.

4. Communes de la province de Guercif :

Houara Ouled Rahou, Mérija, Taddert, Berkine.

5. Communes de la province de Figuig :

Tendrara, Maatarka, Béni Guil, Abou Lakhal, Bouchaouen, Ait Bouméryeme, Talsint, Bouanan, Béni Tadjit.

6. Communes de la province de Boulmane :

Fritissa, Outat El Haj, Sidi Boutayeb, Ouizret, Tissaf, Rmilat, Laarjane, Tandit, Missouri, Oulad Ali Youssef.

7. Communes de la province de Berkane :

Tafoughalt, Rislane, Sidi Bouhria.

ART. 4. – Les caractéristiques de la viande d'indication géographique « Viande Agneau Béni Guil » sont les suivantes :

1. la viande issue exclusivement d'agneaux de race Béni Guil de couleur rouge claire, tendre avec une qualité gustative particulière reconnaissable est estampillée cachet vert « Extra » ;
2. le poids de la carcasse est compris entre 11 et 15 kg avec un excellent développement musculaire ;
3. les rognons sont largement couverts de graisse blanche ;
4. le gras est blanc et ferme.

ART. 5. – Les conditions de production de la viande d'indication géographique « Viande Agneau Béni Guil » sont les suivantes :

1. La viande d'indication géographique « Viande Agneau Béni Guil » doit être issue d'agneaux de race Béni Guil nés, élevés et abattus dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les élevages doivent être constitués de reproducteurs mâles et femelles présentant le phénotype de la race Béni Guil ou apparentées pour les femelles. En outre, les béliers doivent avoir un certificat de pureté de la race délivré par la commission nationale de sélection et de marquage de la race et être inscrits au livre généalogique du bétail conformément à la réglementation en vigueur ;

3. les béliers et les brebis doivent être identifiés par un tatouage sur les deux oreilles comprenant le code de l'éleveur sur l'oreille gauche et le numéro de l'animal sur l'oreille droite ;

4. les agneaux doivent être identifiés au plus tard trois jours après leur naissance par un tip tag sur l'oreille droite. Ils doivent également porter une boucle à l'oreille gauche posée durant le troisième ou le quatrième mois suivant leur naissance et portant le code de l'éleveur. Ce code doit être inscrit sur le carnet d'agnelage de l'éleveur ;

5. les agneaux doivent être élevés sur des parcours naturels avec leurs mères pendant au moins 60 jours, avec une alimentation mixte à base de lait maternel et d'herbe naturelle si la production des parcours est suffisante. Au delà de ces soixante jours, ils peuvent recevoir un complément d'alimentation en paille ou en fourrage de bonne qualité et en concentré durant la période de soudure ;

6. le traitement du troupeau doit être effectué sous contrôle vétérinaire avec une ordonnance remise à l'éleveur selon la réglementation en vigueur ;

7. les bergeries doivent être maintenues dans un état d'hygiène approprié compte tenu notamment du nombre des animaux et doivent être vidées, nettoyées et désinfectées autant que de besoin et au moins une fois par an ;

8. l'âge d'abattage des agneaux doit être compris entre 120 et 180 jours avec un poids vif à l'abattage situé entre 28 et 35 kg ;

9. l'abattage des agneaux doit se faire exclusivement dans des abattoirs agréés situés à l'intérieur de l'aire géographique visée à l'article 3 ci-dessus ;

10. la viande d'indication géographique « Viande agneau Béni Guil » peut être commercialisée en carcasse entière ou découpée. Les carcasses doivent, en toute circonstance, être accompagnées du certificat fourni par l'organisme de contrôle et de certification visé à l'article 6 ci-dessous jusqu'à leur mise en vente au consommateur final.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Normacert Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux éleveurs, chevillards, bouchers et ateliers de découpe inscrits auprès de ladite société, la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des viandes rouges ovines bénéficiant de l'indication géographique protégée « Viande Agneau Béni Guil », doit comporter les indications suivantes :

– la mention « indication géographique protégée viande Agneau Béni Guil » ou « IGP Viande Agneau Béni Guil » ;

– le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

– la référence de « Normacert Sarl ».

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1432 (5 mai 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1563-11 du 9 rabii II 1432 (14 mars 2011) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire « Casalab Food Analysis ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation des laboratoires agroalimentaires, issue du Comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire « Casalab Food Analysis », sis, 50, rue Al Mortada, quartier Palmier, 1^{er} étage Maarif, Casablanca, pour réaliser les prestations d'analyses définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rabii II 1432 (14 mars 2011).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5955 du 24 rejeb 1432 (27 juin 2011).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Arrêté de la ministre de la santé n° 1363-11 du 12 jomada II 1432 (16 mai 2011) relatif aux attributions et à l'organisation des services déconcentrés du ministère de la santé.

LA MINISTRE DE LA SANTÉ.

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 jomada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2274-94 du 3 rabii II 1415 (12 août 1994) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les services déconcentrés du ministère de la santé sont constitués des directions régionales de la santé et des délégations préfectorales et provinciales, instituées respectivement dans les ressorts territoriaux des wilayas de régions, et des préfectures, préfectures d'arrondissements ou provinces, telles qu'elles sont déterminées par le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jomada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

Chapitre premier

Des directions régionales de la santé

Section 1. – Attributions et organisation des directions régionales de la santé

ART. 2. – Les directions régionales de la santé ont pour mission la mise en œuvre de la politique nationale de santé, au niveau des régions, en tenant compte des spécificités de celles-ci dans la limite de leurs ressorts territoriaux et des attributions qui leur sont déléguées par le ministre de la santé, les directions régionales de la santé ont notamment pour missions :

- la protection de la santé publique et la veille sanitaire ;
- la planification stratégique ;
- le financement et la gestion financière ;
- la gestion des ressources humaines ;
- le pilotage et la coordination des actions des établissements de santé ;
- la garantie de la disponibilité, de la qualité et de l'accessibilité des médicaments et produits pharmaceutiques non médicamenteux.

Les directions régionales de la santé sont chargées, en outre, de l'animation et de la coordination des actions de santé au niveau régional en partenariat, le cas échéant, avec d'autres intervenants régionaux, notamment les administrations publiques, les collectivités locales, le secteur privé et la société civile.

ART. 3. – Chaque direction régionale de la santé est composée de 4 ou de 3 services selon la répartition fixée au tableau annexé au présent arrêté.

Outre les services susvisés, chaque direction régionale de la santé comprend les délégations du ministère de la santé implantées dans son ressort territorial.

Section 2. – Attributions des services composant les directions régionales de la santé

ART. 4. – Le service de la santé publique et de la surveillance épidémiologique est chargé de :

- encadrer le développement des programmes de santé maternelle et infantile et promouvoir leur mise en œuvre en collaboration avec les partenaires régionaux ;
- encadrer le développement des programmes de santé destinés aux populations ayant des besoins spécifiques et promouvoir leur mise en œuvre en collaboration avec les partenaires régionaux ;
- encadrer et assurer la lutte contre les maladies prioritaires au niveau régional ;
- assurer la coordination des activités d'information, d'éducation et de communication dans le domaine de la santé ;
- développer dans la région l'action du ministère de la santé dans le domaine de la santé et de l'environnement ;
- assurer, au niveau de la région, la surveillance épidémiologique ainsi que la veille et la sécurité sanitaire, en concertation avec les instances et autorités centrales compétentes dans ce domaine ;
- collecter et analyser les informations sanitaires épidémiologiques et de routine, provenant des différentes provinces et préfectures de la région ;
- veiller à la production et la diffusion d'informations sanitaires synthétiques et nécessaires à la prise de décision au niveau régional ;
- élaborer et mettre en place des outils de monitoring des activités de santé et d'utilisation des ressources.

ART. 5. – Le service de la programmation de l'offre de soins et des ressources financières, qui est chargé :

1. De la programmation. A cet effet, il :

- contribue à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie régionale de prise en charge des urgences et de gestion des risques sanitaires ;
- planifie, en concertation avec les partenaires concernés, l'offre de soins au niveau régional et propose au ministère de la santé le schéma régional de l'offre des soins (SROS) ;
- assure la programmation et le pilotage des projets d'investissements sanitaires dans la région ;
- assure la gestion du système régional d'information sanitaire ;

- élabore et met en œuvre un système d'évaluation et d'assurance qualité au niveau régional ;
- promeut la recherche sur le système de santé, au niveau régional, et entreprend le cas échéant des enquêtes spécifiques.

2. Du pilotage et de la coordination des actions sanitaires au niveau régional. A cet effet, il :

- organise la filière des soins et renforce la coordination des actions entre les différents prestataires des services sanitaires au niveau régional ;
- assure le monitoring et l'évaluation des activités des hôpitaux et des structures de soins ambulatoires dans la région ;
- analyse les performances des hôpitaux et des établissements de soins de base ;
- facilite et encadre l'adoption et l'adaptation des règles de bonnes pratiques cliniques au niveau de la région ;
- assure la régulation médicale des urgences.

3. Des ressources financières. A cet effet, il :

- encadre le processus de préparation du budget programme de la région ;
- alloue aux délégations relevant de la région les ressources budgétaires en fonction du budget programme, en veillant à l'équité intra-régionale ;
- assure l'évaluation de l'exécution du budget programme de la région ;
- prospecte et mobilise des ressources additionnelles, dans le cadre du partenariat, pour l'amélioration du niveau et de la qualité des soins dans la région ;
- gère le budget destiné au fonctionnement des services rattachés directement à la direction régionale et, le cas échéant, les ressources affectées pour la réalisation d'actions communes à deux ou plusieurs délégations relevant du ressort territorial de la direction régionale de la santé.

ART. 6. – Le service des approvisionnements, des bâtiments, des équipements, et de la maintenance est chargé de :

1. En matière de disponibilité, d'accessibilité et de qualité des médicaments et des produits pharmaceutiques non médicamenteux :

- veiller à la disponibilité des médicaments essentiels dans les pharmacies des hôpitaux et dans les grossisteries et officines de la région ;
- assurer l'approvisionnement régulier des établissements de santé relevant de la direction régionale en médicaments et produits pharmaceutiques non médicamenteux.

2. En matière de maintenance :

- assurer le suivi et la maintenance des bâtiments et des équipements ;
- assurer le suivi et la maintenance du matériel biomédical.

Lorsque la direction régionale est composée de 3 services seulement, les attributions de ce service sont assumées par le service des ressources humaines, qui portera la dénomination de « service des ressources humaines et des affaires générales ».

ART. 7. – Le service des ressources humaines est chargé de :

- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines au niveau de la région et proposer un plan des effectifs ;
- superviser, dans le respect de la réglementation en vigueur, la formation de base des cadres paramédicaux ainsi que la formation continue des professionnels de santé ;
- assurer la gestion des ressources humaines, dans la limite des actes délégués au directeur régional de la santé, notamment en ce qui concerne les affectations et les mutations de ces ressources à l'intérieur de la région et le suivi des affaires disciplinaires du personnel dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- développer et mettre en œuvre des activités de santé et de sécurité au travail, au profit des professionnels de la santé de la région ;
- développer la communication interne et renforcer les relations avec les partenaires sociaux, qui sont de nature à faciliter et à promouvoir la gestion déconcentrée des ressources humaines ;
- promouvoir les actions et œuvres sociales au profit du personnel.

ART. 8. – Chaque direction régionale de la santé est gérée par un directeur nommé par le ministre de la santé.

Le directeur régional est le chef hiérarchique supérieur de l'ensemble du personnel de la direction régionale et du personnel des délégations du ministère aux préfectures et aux provinces de la région.

Il est notamment chargé de :

- la mise en œuvre des attributions dévolues à la direction régionale de la santé ;
- la représentation du ministère au niveau de la région.

ART. 9. – Pour le bénéfice des indemnités liées à la fonction :

- les directeurs régionaux de la santé sont assimilés à des chefs de divisions de l'administration centrale ;
- les chefs des services rattachés aux directions régionales de la santé sont assimilés à des chefs de services de l'administration centrale.

Chapitre 2

Attributions et organisation des délégations

Section 1. – Attributions des délégations

ART. 10. – Les délégations sont chargées, dans la limite de leurs compétences territoriales de réaliser les missions suivantes :

- la supervision, la coordination, le contrôle et l'évaluation des actions de prévention et soins, entreprises par les établissements des soins de santé de base (E.S.S.B) et centres hospitaliers préfectoraux, provinciaux ou régionaux relevant de la délégation ;
- la gestion des crédits de fonctionnement nécessaires à la réalisation des actions précitées, à l'exception des crédits affectés aux institutions sanitaires érigées en S.E.G.M.A. ;
- la contribution à la mise en œuvre et au suivi d'exécution des crédits d'investissements régionaux au niveau de la province ou de la préfecture ;

- la collecte et l'exploitation des informations sanitaires au niveau de la délégation, en vue d'améliorer les prestations des établissements de santé qui lui sont rattachés, de préparer les plans d'action de la délégation et de la direction régionale de la santé et de constituer la base de données informationnelles au sujet de la situation sanitaire au niveau de la province ou de la préfecture ;
- la gestion des ressources humaines de la délégation, dans la limite des actes délégués aux délégués préfectoraux et provinciaux ;
- la contribution à l'élaboration des plans d'action de formation continue de ces ressources et veiller au suivi et à l'évaluation de l'exécution de ces plans ;
- la promotion des relations de coopération avec les intervenants dans le domaine de la santé au niveau provincial ou préfectoral, tout en veillant à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions entreprises dans ce domaine.

Section 2. -- Organisation et fonctionnement des délégations

ART. 11. -- Chaque délégation comprend les services suivants :

- le service administratif et économique, chargé de faciliter l'organisation, l'exécution et l'évaluation de toutes les tâches d'ordre administratif ou financier ;
- le service du réseau d'infrastructure et d'actions ambulatoires provincial ou préfectoral, chargé d'élaborer les plans d'action des établissements des soins de santé de base (E.S.S.B), en matière de prévention et de soins et de veiller à l'encadrement, au suivi et à l'évaluation de leur exécution.

ART. 12. -- Chaque délégation est placée sous l'autorité d'un délégué nommé par le ministre de la santé, parmi les médecins du ministère de la santé.

ART. 13. -- Le délégué est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel en fonction à la délégation, dans les services hospitaliers et les établissements de soins de santé de base.

Il est chargé de la mise en œuvre des attributions définies à l'article 10 ci-dessus et représente de ce fait, le ministre de la santé au niveau de la province ou la préfecture d'affectation.

ART. 14. -- Pour le bénéfice des indemnités liées à la fonction :

- les délégués sont assimilés à des chefs de divisions de l'administration centrale ;
- les chefs des services visés à l'article 12 ci-dessus, composant les délégations, sont assimilés à des chefs de services de l'administration centrale.

ART. 15. -- Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2274-94 du 3 rabii I 1415 (12 août 1994) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère de la santé publique, prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1432 (16 mai 2011).

YASMINA BADDOU.

*

* *

ANNEXE

relatif aux services composant les directions régionales de la santé

LES DIRECTIONS REGIONALES DE LA SANTE	LES SERVICES LES COMPOSANT
1 – Sous-Massa-Daraa 2 – Marrakech-Tensift-Al Haouz 3 – Grand Casablanca 4 – Meknès-Tafilalet 5 – Rabat-Salé-Zemmour-Zaer 6 – Chaouia-Ouardigha 7 – Fès-Boulemane 8 – Tanger-Tétouan 9 – Guelmim-Es-Smara 10 – L'Oriental	1 – Le service de la santé publique et de la surveillance épidémiologique ; 2 – Le service de la programmation, de l'offre de soins et des ressources financières ; 3 – Le service des approvisionnements, des bâtiments, des équipements et de la maintenance ; 4 – Le service des ressources humaines.
1 – Doukkala-Abda 2 – Taza-Al Hoceima-Taounate 3 – Gharb-Chararada-Bni Hssen 4 – Tadla-Azilal 5 – Laayoune-Boujdour-Sakia-El hamra 6. Oued Eddahab-Lagouira	1 – Le service de la santé publique et de la surveillance épidémiologique ; 2 – Le service de la programmation, de l'offre de soins et des ressources financières ; 3 – Le service des ressources humaines et des affaires générales.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejeb 1432 (30 juin 2011).